



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme Pochon Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, Mme BLANCO Nathalie.

Absents, représentés : Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par Mme VENACTER Jeannine, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°1	OBJET : Mise en place d'une billetterie en ligne pour la vente de billets spectacles et autres évènements - Adoption des conditions générales de vente en ligne [Nomenclature "Actes" : 7.10.2 Autres]
------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU les conditions générales de Vente en ligne de billets spectacles et autres évènements ci-annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation culturelle et autres manifestations impulsées par la commune, de nombreux spectacles et évènements sont organisés à destination de tous les publics,

CONSIDERANT la volonté de faciliter l'accès à sa programmation culturelle et à ses évènements en mettant en place une billetterie en ligne,

CONSIDERANT que la mise en place de ce mode de paiement s'inscrit dans un effort global de modernisation et d'adaptation aux nouvelles attentes des usagers, tout en soutenant la programmation culturelle et autres évènements organisés par la commune,





DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'une billetterie en ligne pour la vente de billets spectacles et autres évènements.

ARTICLE 2 : APPROUVE les conditions générales de vente en ligne de billets spectacles et autres évènements, ci-annexées.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes occasionnées seront inscrites au Budget de la Ville, aux nature et fonction concernées.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux modifications nécessaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250321-15178-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 mars 2025

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

Billetterie en ligne - spectacles et autres événements

1. PREAMBULE

Les présentes conditions s'appliquent pour la réservation et la vente en ligne d'activités de loisirs, de billetterie spectacle, d'animation, kermesses, ateliers (liste non exhaustive).

La ville de Villemomble propose la vente en temps réel des places de spectacle et autres événements par l'intermédiaire du site internet de la ville et se réserve le droit de ne pas proposer certaines Prestations à la vente sur son site internet. La ville propose la vente en ligne de billets sur le site www.villemomble.fr. Les Prestations proposées sont valables dans la limite des disponibilités.

Les présentes conditions de vente s'appliquent de plein droit et sans restriction à toutes les commandes effectuées sur ce site. L'achat de billet en ligne par l'Utilisateur implique son adhésion sans réserve aux présentes conditions de vente, dont il aura pris connaissance avant tout achat.

2. DEFINITIONS

Les termes employés avec une majuscule auront la signification donnée ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

- **Organisateur** désigne la Ville de Villemomble.
- **Utilisateur** désigne toute personne qui commande et/ou achète une ou plusieurs Prestations sur le Site de la Ville.
- **Prestation** signifie toute prestation proposée par la Ville et pouvant être commandée ou réservée en ligne sur le Site internet de la Ville.
- **Client** désigne le client final consommateur d'une prestation commandée sur le Site de la Ville.
- **Force majeure** désigne un événement tel qu'une catastrophe naturelle ou un événement politique majeur, qui s'avère être, au regard de ces circonstances, imprévisible, irrésistible et extérieur et qui est ainsi retenu à ce titre par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

3. TARIFS

Tout achat sur le site nécessite la création d'un compte client, avec une adresse mail et un mot de passe.

Les prix des Prestations mentionnés sur le Site sont exprimés en euros et sont des prix TTC.

Les tarifs applicables sont les tarifs indiqués dans le programme et sur le site internet.

Différents types de tarifs sont proposés en accès libre tout public : Adultes et enfant (moins de 18 ans), selon les événements et sous réserve de disponibilités.

Tous les tarifs sont susceptibles de modifications sans préavis. Cependant, les billets seront facturés sur la base des tarifs en vigueur au moment de la validation de votre commande.

Pour se prévaloir d'un tarif enfant (moins de 18 ans), l'Utilisateur doit être détenteur d'une pièce justificative qui pourra être exigée lors du contrôle des Billets.

Aucune réduction n'est applicable après le paiement de la commande.

4. PLACEMENT

En fonction des configurations des différents sites, il peut vous être proposé les places suivantes :

4.1. Des places numérotées

Pour les représentations pour lesquelles il existe un placement numéroté, votre numéro de siège vous sera indiqué lors de la commande. Le Client a la possibilité de choisir la zone d'emplacement proposée en ligne.

Les places sont indiquées sur le plan de salle, la localisation des places sur ce plan est fournie de la façon la plus représentative possible.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra être prise en compte.

4.2. Des places libres

Pour les représentations où le placement n'est pas numéroté, les clients sont libres de choisir leur emplacement.

5. MODALITES DE PAIEMENT

L'achat se fait uniquement par carte bancaire. Les cartes permettant de régler l'achat en ligne sont uniquement les cartes des réseaux : carte bleue / visa / Mastercard.

Un seul paiement est autorisé par commande.

Le compte bancaire de l'Utilisateur sera immédiatement débité de la valeur du montant des places en euros.

Toutefois, conformément à l'article L.122-1 du Code de la consommation, l'Organisateur se réserve le droit de refuser la commande si elle est anormale, passée de mauvaise foi ou pour tout autre motif légitime, et en particulier, lorsqu'il existe un litige avec le Client concernant le paiement d'une commande antérieure.

Toute commande validée rend la vente ferme et définitive.

Toute modification ou annulation de l'achat est impossible.

Le paiement en ligne est réalisé conformément aux conditions générales du système de paiement PAYFIP. Toutes les informations sont protégées et cryptées avant transmission au centre de traitement. Cette sécurité est assurée par le protocole SSL.

Quand vous cliquez sur le bouton « valider » après le processus de commande, vous déclarez accepter celle-ci ainsi que l'intégralité des présentes conditions générales de vente.

Les données enregistrées par l'Organisateur constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées par l'Organisateur et ses Utilisateurs.

Les données enregistrées par le système sécurisé de paiement constituent la preuve des transactions financières.

6. CONFIRMATION DE COMMANDE ET IMPRESSION DES BILLETS

Dès la validation de la commande, un mail de confirmation vous est envoyé aux coordonnées que vous nous aurez préalablement fournies.

Les billets sont imprimables à domicile sous la forme d'un « e-billet » dotés d'un QR code ou enregistrable sur un smartphone.

7. LIEU, HORAIRES ET DÉROULEMENT DES PRESTATIONS

Les Prestations ont lieu sur les différents sites de la Ville de Villemomble (lieu mentionné sur la confirmation de commande et sur le billet).

Le bénéficiaire d'un billet doit se conformer aux règlements et aux usages des lieux, quel que soit l'évènement.

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer pendant la représentation ou l'évènement.

Dans le cadre du plan « Vigipirate », il peut être demandé aux clients une ouverture des sacs à l'entrée.

Les portes de la salle seront fermées dès le début de la représentation.

Pour les spectacles en salle, l'accès au site et/ou aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure du début du spectacle et ne donne pas droit à un remboursement.

L'accès de la salle aux spectateurs retardataires est soumis aux exigences du déroulement du spectacle et à l'accessibilité de places disponibles. Les retards, quels qu'ils soient, ne donnent lieu à aucun report ou remboursement.

En cas d'interruption volontaire du spectacle à la demande de l'artiste, ou si un spectacle est interrompu au-delà de la moitié de sa durée, hors entracte, aucune demande de remboursement ou de dédommagement ne sera recevable.

8. MODIFICATION, ANNULATION

8.1. Du fait du Client

Un billet ne peut être repris, ni échangé : aucune demande d'échange, d'annulation ou de remboursement ne sera recevable après le paiement de la réservation, sauf en cas d'annulation de la Prestation par l'Organisateur.

D'autre part, il est expressément rappelé qu'aux termes de l'article L. 221-28 du Code de la consommation, l'acheteur ne peut pas exercer son droit de rétractation concernant les Prestations de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée. Par conséquent, et conformément aux dispositions législatives, aucune demande de remboursement suite à une vente à distance ne pourra être prise en compte une fois la réservation validée.

8.2. Du fait de l'Organisateur

L'Organisateur peut être contraint d'apporter toutes modifications dans la date, l'ordre, la durée et la distribution des Prestations, voire d'annuler toute représentation qui ne pourrait avoir lieu si des cas fortuits ou des cas de force majeure l'y contraignent tels que (et sans que cette liste ne soit exhaustive) intempéries, grèves, incendie, dégât des eaux, maladie d'un interprète etc...

L'insuffisance du nombre de participants pour certains événements peut être un motif valable d'annulation.

Dans ce cas, il sera procédé à un remboursement (il faudra alors avoir en votre possession le billet ou e-billet et un RIB).

A l'annonce de l'annulation ou d'une modification de date, d'horaire ou de lieu d'une Prestation pour laquelle l'Utilisateur a réservé, il accepte que les services de la Ville puisse utiliser les coordonnées saisies lors de la réservation pour le tenir informé de la marche à suivre.

9. RÉCLAMATIONS, LITIGES, FORCE MAJEURES

Absence de droit de rétractation : conformément à l'article L. 121-20-4 du Code de la Consommation, les activités de loisirs devant être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée sont expressément exclus du droit de rétractation.

Les billets ne peuvent être ni modifiés, ni échangés, ni remboursés, même en cas de perte ou de vol, et la revente est interdite (loi du 27 juin 1919).

Les ventes visées aux présentes conditions de vente sont soumises au droit français.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois – 7 rue Catherine Puig-93558 MONTREUIL sera seul compétent.

10. EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les dommages, quels que soient leur nature, qui seraient susceptibles d'attendre les effets, objets ou matériel apportés par le Client. L'Organisateur exclut en particulier toute responsabilité à l'égard de dommages dus à des annulations de manifestations, une organisation défaillante ou à l'exécution des manifestations.

Les Clients sont responsables de tout dommage direct ou indirect qu'ils pourraient causer à l'occasion de leur présence sur un spectacle ou autre manifestation.

11. SERVICE CLIENTÈLE ET SUIVI DE COMMANDE

Pour toute informations ou réclamations, veuillez-vous adresser aux services Culturels et événementiels / Conservatoire de Villemomble par courriel à billetterie@mairie-villemomble.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, Mme BLANCO Nathalie.

Absents, représentés : Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par Mme VENACTER Jeannine, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°2	OBJET : Conditions de remboursement des billets de spectacles et autres événements organisés par la Ville [Nomenclature "Actes" : 7.10.2 Autres]
-----	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

CONSIDERANT que le Service Evènementiel et Culture de la ville ainsi que le Conservatoire organisent les manifestations municipales en étroite collaboration avec les autres directions. Ils veillent à la promotion et au bon déroulement de ces événements, afin d'en assurer leur succès,

CONSIDERANT que chaque année, une programmation tarifée est proposée au public, pour des spectacles, des représentations, des kermesses (...),

CONSIDERANT que des événements indépendants de la volonté du client, tels que des aléas ou perturbations imprévues affectant la bonne tenue de l'évènement peuvent survenir (*changement de la date de l'évènement, changement du lieu de l'évènement, annulation de l'évènement en cas de force majeure tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive : intempéries, grèves, incendie, dégâts des eaux, maladie d'un interprète, etc., changement d'artiste, changement de configuration de la salle*),

CONSIDERANT que la Ville s'engage à procéder au remboursement du billet, qu'il ait été acheté en ligne ou sur place, à condition que les motifs soient indépendants de la volonté du client,





DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder au remboursement des billets par mandat administratif, qu'ils aient été achetés en ligne ou sur place, dans le cadre des événements organisés par la ville, pour l'un des motifs suivants :

- Changement de la date de l'évènement,
- Changement du lieu de l'évènement,
- Annulation de l'évènement (en cas de force majeure ou de cas fortuit, indépendants de la volonté de l'organisateur, tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive : intempéries, grèves, incendie, dégâts des eaux, maladie d'un interprète, etc.)
- Changement d'artiste,
- Changement de configuration de la salle.

ARTICLE 2 : PRECISE que le remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où les causes justifiant la demande sont indépendantes de la volonté du client et ne résultent pas de circonstances liées à sa propre responsabilité.

ARTICLE 3 : PRECISE que le remboursement ne pourra être effectué que sur présentation du justificatif du billet ou de l'e-billet et d'un RIB.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution des présentes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250321-15229-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 mars 2025

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme Pochon Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, Mme BLANCO Nathalie.

Absents, représentés : Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par Mme VENACTER Jeannine, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°3

OBJET : Présentation du rapport 2024 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de Villemomble

[Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU les articles L.2311-1-2 et D.2311-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

VU le rapport 2024 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les communes doivent présenter un rapport annuel sur leur situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT que cette présentation doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la présentation de ce rapport, préalablement à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2025,





DECLARE

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi sur la base des données disponibles de l'année 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250321-15016-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 mars 2025

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU





Rapport égalité Femmes Hommes 2024

Sommaire :

- I. Objet du rapport et textes de référence
- II. La cartographie des agents de la ville
- III. Les actions engagées en matière d'égalité Femmes/Hommes

I. OBJET DU RAPPORT ET TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le cadre légal est venu légitimer et sécuriser l'action des collectivités en matière d'égalité femmes-hommes avec :

- la loi du 12 mars 2012 qui dispose que les collectivités rédigent un rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes en matière d'égalité professionnelle (qui alimente le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes objet de ce guide, mais ne se confond pas avec) ;
- la loi du 21 février 2014 qui fait de l'égalité femmes-hommes une priorité transversale de la politique de la ville ;
- la loi du 4 août 2014 qui dispose, entre autres, que les collectivités mettent en œuvre une politique intégrée de l'égalité entre femmes et hommes ;

Première loi globale en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, la loi n°2014-873 du 4 août 2014 ambitionne d'impulser une nouvelle génération de droits : les droits à l'égalité réelle et concrète.

Portant de nombreuses dispositions relatives à l'égalité professionnelle, à la parité, à la lutte contre la précarité, contre les violences faites aux femmes, contre les atteintes à la dignité, elle cherche à impliquer la société dans son ensemble.

L'article 61 de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le rapport doit être présenté devant l'organe délibérant préalablement au débat sur le projet de budget, sans nécessité de débat ni de vote.

Le cas échéant, une délibération permet toutefois d'attester de la bonne présentation de celui-ci.

Le rapport n'étant pas transmis aux services de l'État, cette délibération permet d'attester de son existence et de sa présentation. Cette dernière sera transmise avec le budget au représentant de l'État.

Toutefois, comme la délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire, la délibération relative à la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne comporte aucun caractère décisoire et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

Comme le prévoit la loi, le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport.

Celui-ci comporte deux volets :

- un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées sur son territoire.

Seules les dispositions prévues par le décret s'imposent aux collectivités concernées.

Outre la contrainte légale, la mise en œuvre effective des différents textes de loi évoqués précédemment ne peut être effective que si les personnes en charge de la conduite des politiques publiques sont « acculturées » à l'égalité entre les femmes et les hommes.

De fait, le rapport prévu par l'article 61 doit être appréhendé comme un inventaire et un document d'orientation, mais également comme une occasion de porter l'égalité femmes hommes devant l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI et de contribuer ainsi à un travail plus global de sensibilisation des élus, des agents, et plus largement de la population.

II. LA CARTOGRAPHIE

Pour procéder à l'examen de la situation entre les hommes et les femmes, l'effectif étudié est l'effectif des agents sur emplois permanents présent au 31 décembre 2024.

A. LA RÉPARTITION GLOBALE

Femmes	Hommes	Total
345	214	559

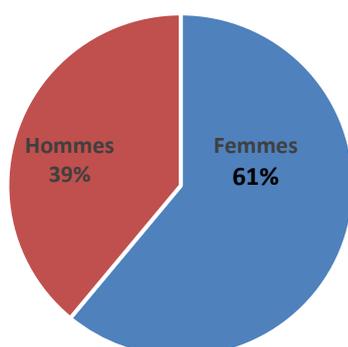
Les chiffres de la FPT

Les filières les plus féminisées dans la fonction publique territoriale sont les filières sociale (96 %), médico-sociale (95 %), administrative (82 %), médico-technique (77 %) et animation (72 %).

Les filières les moins féminisées sont les filières incendie et secours (5 %) et sécurité-police municipale (22 %)

Source: DGAFP Chiffres-clés-Édition 2019

Répartition globale en %



Le taux de féminisation des agents de la Ville est légèrement inférieur à la moyenne nationale dans la fonction publique territoriale.

Les chiffres de la FPT :

69% des agents de la Fonction Publique Territoriale sont des femmes

Source: DGAFP Chiffres-clés-Édition 2019

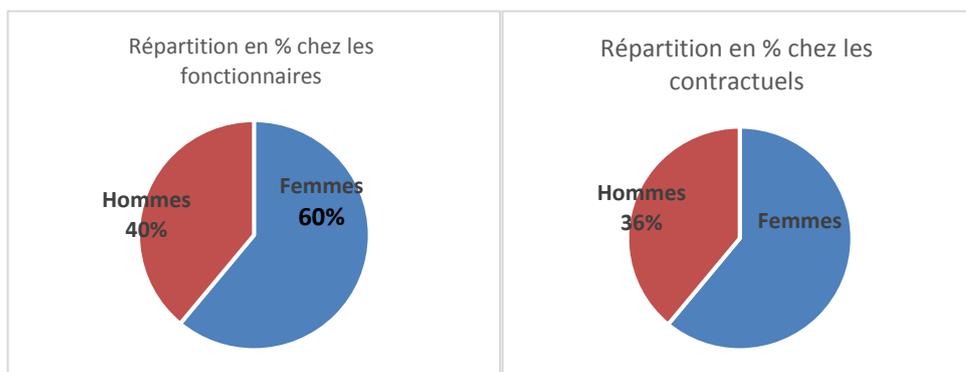
B. LA RÉPARTITION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES PAR FILIÈRES :

Filières	Femmes	Hommes	Total	% des femmes
Administrative	69	15	84	82%
Animation	34	15	49	69%
Culturelle	20	23	43	47%
Médico-Sociale	88		88	100%
Police municipale	1	14	15	7%
Sportive	3	10	13	23%
Technique	130	137	267	49%
Total	345	214	559	62%

La répartition femmes / hommes des agents par filière est au niveau de la moyenne dans la fonction publique territoriale

C. LA RÉPARTITION CHEZ LES FONCTIONNAIRES ET LES CONTRACTUELS :

Statut	Femmes	Hommes	Total	% Hommes	% Femmes
Contractuel	116	64	180	64%	36%
Fonctionnaire	229	150	379	60%	40%
Total	345	214	559	62%	38%



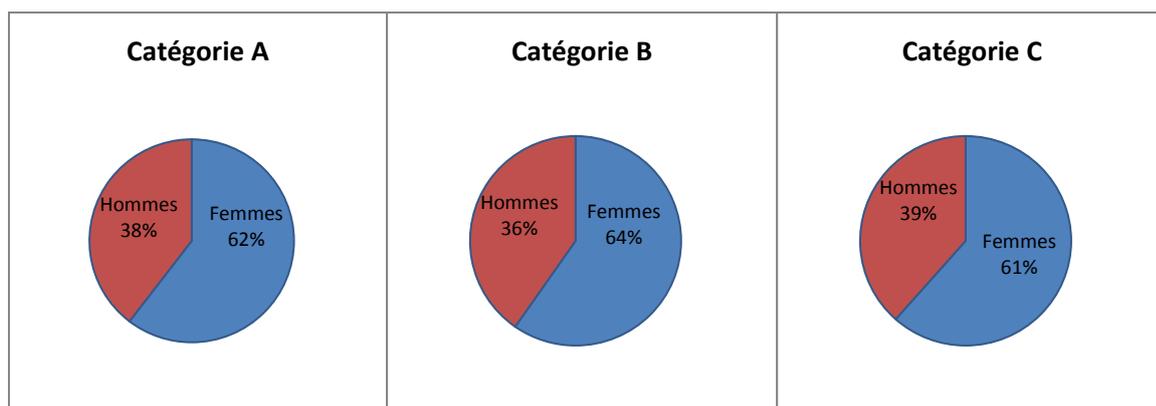
Les chiffres de la FPT

59 % des fonctionnaires et 67 % des contractuels dans la FPT sont des femmes

Source: DGAFP Chiffres-clés-Édition 2019

D. LA RÉPARTITION PAR CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE :

Catégories	Femmes	Hommes	Total
Catégorie A	32	20	52
Catégorie B	61	34	95
Catégorie C	252	160	412
Total	345	214	559



Les chiffres de la FPT

- 62 % de femmes en catégorie A
- 63 % en catégorie B (principalement dans les filières sociale et administrative)
- 61 % en catégorie C.

Source: DGAFP Chiffres-clés-Édition 2019

Le taux de féminisation des agents de la Ville en catégorie A est équivalent à la moyenne nationale dans la fonction publique territoriale.

E. LA PYRAMIDE DES ÂGES :

	Femmes	%	Hommes	%
Moins de 30 ans	33	54%	28	46%
30 à 39 ans	75	65%	40	35%
40 à 49 ans	93	61%	60	39%
50 ans et plus	140	63%	82	37%
Total	345		214	

Moyenne d'âge :

45 ans pour les femmes

44 ans pour les hommes

Les chiffres de la FPT

La moyenne d'âge est de 45,5 ans pour les femmes et 45,1 ans pour les hommes

Source: DGAFP Chiffres-clés-Édition 2019

La moyenne d'âge des agents de la ville est équivalente à la moyenne nationale dans la fonction publique territoriale chez les femmes et chez les hommes.

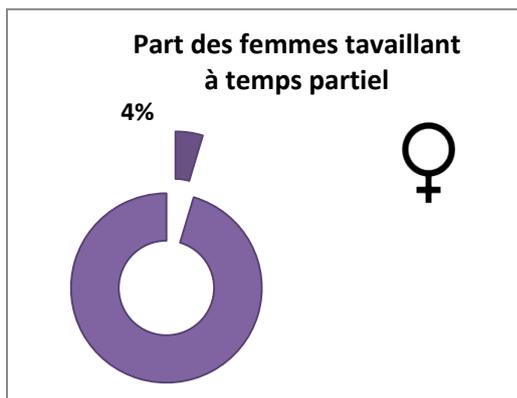
F. LA RÉPARTITION DES HOMMES ET DES FEMMES SUR LES EMPLOIS D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR ET DE DIRECTION (ESD):

	Femmes	Hommes
Emplois fonctionnels administratifs	1	1
Emplois fonctionnels techniques	0	1

Le taux de féminisation des agents de la ville sur les ESD est supérieur à la moyenne nationale qui est de 31 % (Source: DGAFP Chiffres-clés-Édition 2019)

G. LE RAPPORT DES HOMMES ET DES FEMMES AU TEMPS DE TRAVAIL

Catégorie	Temps de travail	Femmes	Hommes
Catégorie A	Temps partiel	3	0
	Temps complet	29	20
	Total	32	20
Catégorie B	Temps partiel	3	
	Temps complet	58	34
	Total	61	34
Catégorie C	Temps partiel	8	0
	Temps complet	241	155
	Total	252	160
Total toutes catégories	Temps partiel	14	0
	Temps complet	331	214
	Total	345	214



Les chiffres de la FPT

29 % des femmes fonctionnaires contre 7 % des hommes travaillent à temps partiel

Source: DGAFP Chiffres-clés-Édition 2019

H. L'ANALYSE DES DIFFÉRENCES DE SALAIRES NETS MOYENS ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES :

	cat A	cat B	cat C	Tous
Femmes	2 746 €	1 802 €	1 699 €	1 814 €
Hommes	2 822 €	1 824 €	1 868 €	1 950 €

Les chiffres de la FPT

1 867 euros pour les femmes et 2 053 euros pour les hommes

Source: DGAFP Chiffres-clés-Édition 2019

La moyenne des rémunérations des femmes est inférieure à celle des hommes, mais l'écart est moins creusé qu'au niveau national

III. LES ACTIONS ENGAGÉES

Des actions mises en œuvre, dans l'objectif d'améliorer l'adéquation entre vie personnelle et vie professionnelle :

A. LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Même si les temps changent, force est de constater que la charge parentale repose encore majoritairement sur les femmes.

Le télétravail est un mode d'organisation qui peut, en partie, faciliter le quotidien des agents concernés (réduction des temps de transport, plus grande autonomie dans l'organisation des horaires de travail, meilleur équilibre entre vie professionnelle et personnelle).

L'accès au télétravail, pour les collègues de la ville dont les missions le permettent et qui le souhaitent, est accordé à raison d'une journée par semaine, ou de jours flottants dans l'année.

La décision de limiter le télétravail à une journée maximale par semaine est apparue raisonnable, dans l'intérêt du service rendu aux usagers.

De plus, il est important de rappeler que le Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (HCE) a produit un rapport alertant sur le fait que les femmes subissent encore de nombreuses inégalités au sein des foyers qui peuvent être amplifiées par le recours au télétravail.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la mesure suivante est venue compléter ce dispositif.

B. INSTAURATION D'UNE FLEXIBILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES HORAIRES POUR LES AGENTS ADMINISTRATIFS QUI NE SONT PAS SOUMIS À DES CONTRAINTES D'ACCUEIL.

Entre autres mesures liées aux conditions de travail, il est apparu souhaitable d'engager une réflexion globale sur l'organisation du temps de travail dans les services.

L'une des premières mesures engagées est la mise en place d'une flexibilité encadrée en ce qui concerne les horaires pour les agents administratifs qui ne sont pas soumis à des contraintes d'accueil. Les agents peuvent ainsi prendre leur service plus tard, le terminer plus tôt, ou réduire leur pause déjeuner.

Les postes administratifs sont majoritairement occupés par des femmes, qui peuvent donc bénéficier d'une plus grande souplesse dans leurs horaires de travail avec, à la clef, une meilleure adéquation entre vie personnelle et vie professionnelle.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme Pochon Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, Mme BLANCO Nathalie.

Absents, représentés : Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par Mme VENACTER Jeannine, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°4

OBJET : Mandat donné au CIG Petite Couronne pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires

[Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code de la fonction publique et notamment l'article L. 452-40,

VU le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires compensant une partie des dépenses (traitements et frais médicaux) dues aux agents dans certaines situations d'absence pour raison de santé ou de décès,

CONSIDÉRANT l'opportunité de confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence regroupant l'ensemble des collectivités et établissements intéressés,

CONSIDÉRANT que la collectivité conservera la possibilité de ne pas adhérer au contrat souscrit par le CIG, si les conditions obtenues ne donnaient pas satisfaction,





DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1 : DECIDE d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires, et pour cela de donner mandat au CIG Petite Couronne afin :

- que le CIG Petite Couronne procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
- que le CIG Petite Couronne conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;

ARTICLE 2 : PRECISE que ce contrat doit couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption

ARTICLE 3 : PRECISE que le contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 années, à compter du 1er janvier 2026
- Régime du contrat : capitalisation.

ARTICLE 4 : PRECISE que le CIG Petite Couronne informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, et se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat ;

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.





ARTICLE 5 : PRECISE que le CIG Petite Couronne prendra toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

ARTICLE 6 : INDIQUE que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250321-15000-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 mars 2025

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POUCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, Mme BLANCO Nathalie.

Absents, représentés : Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par Mme VENACTER Jeannine, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°5

OBJET : Adhésion au SIFUREP des communes de Saint-Gratien, Coignières, Livry-Gargan, Quincy-sous-Sénart et Viry-Châtillon

[Nomenclature "Actes" : 5.7 Intercommunalité]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16,

VU les statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) approuvés par arrêté interpréfectoral n°75-2019-02-22-01 en date du 22 février 2019,

VU la délibération n°2024-10-22 du Comité syndical du SIFUREP en date du 8 octobre 2024 relative à l'adhésion de la commune de Saint-Gratien au SIFUREP au titre des compétences « Services extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »,

VU la délibération n°2024-12-30 du Comité syndical du SIFUREP en date du 3 décembre 2024 relative à l'adhésion de la commune de Quincy-sous-Sénart au SIFUREP au titre des compétences « Services extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »,

VU la délibération n°2024-12-31 du Comité syndical du SIFUREP en date du 3 décembre 2024 relative à l'adhésion de la commune de Coignières au SIFUREP au titre des compétences « Services extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »,

VU la délibération n°2024-12-32 du Comité syndical du SIFUREP en date du 3 décembre 2024 relative à l'adhésion de la commune de Livry-Gargan au SIFUREP au titre des compétences « Services extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »,





VU la délibération n°2024-12-33 du Comité syndical du SIFUREP en date du 3 décembre 2024 relative à l'adhésion de la commune de Viry-Châtillon au SIFUREP au titre des compétences « Services extérieur des pompes funèbres »,
CONSIDÉRANT que toute extension du périmètre du syndicat par adhésion d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Conseil municipal,
CONSIDÉRANT qu'il convient que les adhérents du SIFUREP se prononcent sur l'adhésion de ces cinq communes,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 7 abstentions (celles de M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion des communes Saint-Gratien, Coignières, Livry-Gargan, Quincy-sous-Sénart au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

ARTICLE 2 : APPROUVE l'adhésion de la commune de Viry-Châtillon au SIFUREP au titre des compétences « Services extérieur des pompes funèbres ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera notifiée au SIFUREP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250321-15121-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 mars 2025

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



SEANCE DU COMITE DU 08 OCTOBRE 2024

Le Comité syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, dont les membres ont été légalement convoqués par le Président le 1^{er} octobre 2024 s'est réuni le 8 octobre 2024 à 10 heures. L'assemblée s'est tenue jusqu'à l'affaire six sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président, à l'Espace Vivacity, situé 155 rue de Bercy, Paris 12^{ème}. Puis, Monsieur Christian METAIRIE, 1^{er} Vice-Président, a assuré la présidence du Comité pour les affaires suivantes.

Affaires communes		
Délégués en exercice 116	Etaient présents	63
	Etaient représentés	6
	Votants	69

Etaient présents

M. FRANCESCHI (Alfortville), Mme ENAME (Antony), M. METAIRIE (Arcueil), Mme GUETTE (Asnières-sur-Seine), M. AKROUR (Bagnolet), M. PARENT (Bièvres), M. KLEIN (Bois-Colombes), Mme NOURY (Boissy-Saint-Léger), Mme DECOURRIERE (Bondy), M. BEMMOUSSAT (Bonneuil-sur-Marne), Mme DERAY (Bry-sur-Marne), M. ORUSCO (Cachan), M. DESSEN (Châtenay-Malabry), M. GIRONDOT (Chaville), M. FABRE (Chennevières-sur-Marne), Mme RIGAUD (Chevilly-Larue), M. COELHO (Choisy-le-Roi), M. MILCOS (Clamart), M. SPIQUEL (Coubron), M. CLAVEL (Dugny), Mme PITOIS (Ennery), Mme YAZIDI (Epinay-sur-Seine), Mme AVOGNON ZONON (Fontenay-sous-Bois), M. CARISTAN (Fresnes), Mme AUBRY (Gagny), M. BERANGER (Issy-les-Moulineaux), M. SOILIH (La Courneuve), M. MOUCHARD (La Queue-en-Brie), Mme BANKOLE (Le Bourget), Mme Aline TEMENIDES (Le Chesnay-Rocquencourt), M. Éric COUTURE (Le Perreux-sur-Marne), M. LAGRANGE (Les Lilas), M. FRANÇOIS (L'Île-Saint-Denis), Mme DELESSARD (Maisons-Alfort), Mme BOYAVAL (Malakoff), M. RENARD (Méry-sur-Oise), M. CHAINEY (Montfermeil), Mme GRAINE (Montrouge), Mme MARTINEAU (Nogent-sur-Marne), M. PRISSETTE (Noisy-le-Sec), M. ATLAN (Orly), M. MARTIN (Ormesson-sur-Marne), M. BENNEDJIMA (Pantin), Mme LEGRAND-ROBERT (Pontoise), M. GAHNASSIA (Puteaux), M. M'BOUDOU (Ris-Orangis), Mme GAUMONDY (Romainville), M. MORRELI (Rungis), M. GAILLARD (Saint-Cloud), M. PIERCY (Saint-Denis), Mme VISCARDI (Saint-Maur-des-Fossés), Mme DUROSELLE (Saint-Maurice), Mme CLAIN (Saint-Ouen-L'aumône), Mme BACH (Sceaux), Mme BOURDINAUD (Sucy-en-Brie), M. PERRIN-BIDAN (Suresnes), Mme TORCHEUX (Thiais), M. GODIN (Tremblay-en-France), M. LEMAIRE (Vanves), Mme CONNAN (Vaucresson), Mme POLONI (Villemomble), Mme ALVES (Villeneuve-Saint-Georges), Mme AMMAD (Villetaneuse).

Ont donné pouvoir

Madame DEPRINCE, déléguée titulaire de Clichy-sous-Bois, à Madame YAZIDI, déléguée titulaire d'Epinay-sous-Bois et Vice-Présidente,

Monsieur GUERRA, délégué titulaire de Garches, à Monsieur PERRIN-BIDAN, délégué titulaire de Suresnes et Vice-Président,

Monsieur JOUVENELLE, délégué titulaire de Pierrefitte-sur-Seine, à Monsieur PIERCY, délégué titulaire de Saint-Denis,

Madame LYET, déléguée titulaire de Charenton-le-Pont, à Monsieur MOUCHARD, délégué titulaire de La Queue en Brie,

Monsieur PECAULT, délégué titulaire du Pré-Saint-Gervais, à Monsieur LAGRANGE, délégué titulaire des Lilas et Vice-Président,

Madame SALIN, déléguée titulaire de Maisons-Laffitte, à Monsieur GAHNASSIA, délégué titulaire de Puteaux et Vice-Président.

COMITÉ SYNDICAL DU 8 OCTOBRE 2024

Délibération n°2024-10-22

OBJET : Adhésion de la commune de Saint-Gratien aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16,

Vu les statuts du SIFUREP,

Vu la délibération du Conseil municipal Saint-Gratien du 20 juin 2024 relative à l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »,

Considérant que toute extension du périmètre du syndicat par adhésion d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Comité syndical,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion de la commune Saint-Gratien aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, et notamment à consulter les communes membres du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De sa publicité sous format numérique
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé

*Le 1er Vice-Président
Pour le Président empêché ou absent
par délégation en date du 3 octobre 2024*



Monsieur Christian METAIRIE

COMITE DU 3 DECEMBRE 2024

Délibération n°24-12-30

OBJET : Adhésion de la commune de Quincy-sous-Sénart aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16,

Vu les statuts du SIFUREP,

Vu la délibération du Conseil municipal de Quincy-sous-Sénart du 20 juin 2024 relative à l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »,

Considérant que toute extension du périmètre du syndicat par adhésion d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du comité syndical,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion de la commune de Quincy-sous-Sénart au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, et notamment à consulter les communes membres du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De sa publicité sous format numérique
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé

Le 1^{er} Vice-Président
Pour le Président empêché ou
absent par délégation en date du 3
octobre 2024


Monsieur Christian METAIRIE

SEANCE DU COMITE DU 3 DECEMBRE 2024

Le Comité syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, dont les membres ont été légalement convoqués par le Président le 21 novembre 2024 s'est réuni le 3 décembre 2024 à 10 heures 30, sous la présidence de Monsieur Christian METAIRIE, 1^{er} Vice-Président, à l'Espace Vivacity, situé 155 rue de Bercy, Paris 12^{ème}.

Affaires communes		
Délégués en exercice 116	Etaient présents	62
	Etaient représentés	5
	Votants	67

Etaient présents

M. FRANCESCHI (Alfortville), Mme ENAME (Antony), M. METAIRIE (Arcueil), Mme MOREAU (Aulnay-sous-Bois), M. AKROUR (Bagnole), M. PARENT (Bièvres), M. HIRSCH (Bobigny), M. CHAUMERLIAC (Bois-Colombes), Mme NOURY (Boissy-Saint-Leger), M. BEMMOUSSAT (Bonneuil-sur-Marne), Mme BARBAUT (Bourg-La-Reine), Mme SAILLAND (Champigny-sur-Marne), Mme LYET (Charenton-le-Pont), M. DESSEN (Chatenay-Malabry), M. LIEVRE (Chaville), M. FABRE (Chennevières-sur-Marne), Mme RIGAUD (Chevilly-Larue), M. COELHO (Choisy-Le-Roi), M. MILCOS (Clamart), M. MOHELLEBI (Colombes), M. SPIQUEL (Coubron), M. WANNIN (Créteil), Mme BRASSEUR (Dugny), Mme PITOIS (Ennery), Mme YAZIDI (Epinay-sur-Seine), Mme AVOGNON-ZONON (Fontenay-sous-Bois), M. CARISTAN (Fresnes), Mme AUBRY (Gagny), Mme MASSARD (Gennevilliers), M. AGGOUNE (Gentilly), M. BERANGER (Issy-Les-Moulineaux), M. MOUCHARD (La Queue-en-Brie), Mme BANKOLE (Le Bourget), Mme TEMENIDES (Le Chesnay-Rocquencourt), M. COUTURE (Le Perreux-sur-Marne), M. PECRIAUX (Le Plessis-Robinson), M. LAGRANGE (Les Lilas), M. DUPIN (L'Hay-Les-Roses), M. PARIS (L'ile-Saint-Denis), M. RENARD (Méry-sur-Oise), M. CHAINEY (Montfermeil), Mme GRAINE (Montrouge), M. HMANI (Nanterre), Mme MARTINEAU (Nogent-sur-Marne), M. ATLAN (Orly), M. MARTIN (Ormesson-sur-Marne), M. JOUVENELLE (Pierrefitte-sur-Seine), M. M'BOUDOU (Ris-Orangis), Mme GAUMONDY (Romainville), Mme MAILLOT (Rosny-sous-Bois), M. MORRELI (Rungis), M. PIERCY (Saint-Denis), Mme VISCARDI (Saint-Maur-Des-Fossés), Mme DUROSELLE (Saint-Maurice), Mme BOURDINAUD (Sucy-en-Brie), M. PERRIN-BIDAN (Suresnes), Mme TORCHEUX (Thiais), M. LEMAIRE (Vanves), Mme DE ROBIANO (Vaucresson), M. LAFON (Villejuif), Mme POLONI (Villemomble), M. AMMAD (Villetaneuse).

Ont donné pouvoir

Madame DELESSARD, déléguée titulaire de Maisons-Alfort et Vice-Présidente, à Madame YAZIDI, déléguée titulaire d'Epinay-sur-Seine et Vice-Présidente,

Monsieur GAHNASSIA, délégué titulaire de Puteaux et Vice-Président, à Monsieur AGGOUNE, délégué titulaire de Gentilly et Vice-Président,

Monsieur KOSSOWSKI, délégué titulaire de Courbevoie et Président, à Monsieur METAIRIE, délégué titulaire d'Arcueil et Vice-Président,

Madame ROUCHON déléguée titulaire de Levallois-Perret, à Monsieur HMANI, délégué titulaire de Nanterre et Vice-Président,

Madame TRICHET-ALLAIRE, déléguée titulaire de Malakoff, à Monsieur PERRIN-BIDAN, délégué titulaire de Suresnes et Vice-Président.



COMITE DU 3 DECEMBRE 2024

Délibération n° 2024-12-31

OBJET : Adhésion de la commune de Coignières aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16,

Vu les statuts du SIFUREP,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières du 15 octobre 2024 relative à l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »,

Considérant que toute extension du périmètre du syndicat par adhésion d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du comité syndical,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion de la commune de Coignières au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, et notamment à consulter les communes membres du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De sa publicité sous format numérique
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé

Le 1^{er} Vice-Président
Pour le Président empêché ou
absent par délégation en date du
3 octobre 2024

Monsieur Christian METAIRIE

SEANCE DU COMITE DU 3 DECEMBRE 2024

Le Comité syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, dont les membres ont été légalement convoqués par le Président le 21 novembre 2024 s'est réuni le 3 décembre 2024 à 10 heures 30, sous la présidence de Monsieur Christian METAIRIE, 1^{er} Vice-Président, à l'Espace Vivacity, situé 155 rue de Bercy, Paris 12^{ème}.

Affaires communes		
Délégués en exercice 116	Etaient présents	62
	Etaient représentés	5
	Votants	67

Etaient présents

M. FRANCESCHI (Alfortville), Mme ENAME (Antony), M. METAIRIE (Arcueil), Mme MOREAU (Aulnay-sous-Bois), M. AKROUR (Bagnole), M. PARENT (Bièvres), M. HIRSCH (Bobigny), M. CHAUMERLIAC (Bois-Colombes), Mme NOURY (Boissy-Saint-Leger), M. BEMMOUSSAT (Bonneuil-sur-Marne), Mme BARBAUT (Bourg-La-Reine), Mme SAILLAND (Champigny-sur-Marne), Mme LYET (Charenton-le-Pont), M. DESSEN (Chatenay-Malabry), M. LIEVRE (Chaville), M. FABRE (Chennevières-sur-Marne), Mme RIGAUD (Chevilly-Larue), M. COELHO (Choisy-Le-Roi), M. MILCOS (Clamart), M. MOHELLEBI (Colombes), M. SPIQUEL (Coubron), M. WANNIN (Créteil), Mme BRASSEUR (Dugny), Mme PITOIS (Ennery), Mme YAZIDI (Epinay-sur-Seine), Mme AVOGNON-ZONON (Fontenay-sous-Bois), M. CARISTAN (Fresnes), Mme AUBRY (Gagny), Mme MASSARD (Gennevilliers), M. AGGOUNE (Gentilly), M. BERANGER (Issy-Les-Moulineaux), M. MOUCHARD (La Queue-en-Brie), Mme BANKOLE (Le Bourget), Mme TEMENIDES (Le Chesnay-Rocquencourt), M. COUTURE (Le Perreux-sur-Marne), M. PECRIAUX (Le Plessis-Robinson), M. LAGRANGE (Les Lilas), M. DUPIN (L'Hay-Les-Roses), M. PARIS (L'île-Saint-Denis), M. RENARD (Méry-sur-Oise), M. CHAINEY (Montfermeil), Mme GRAINE (Montrouge), M. HMANI (Nanterre), Mme MARTINEAU (Nogent-sur-Marne), M. ATLAN (Orly), M. MARTIN (Ormesson-sur-Marne), M. JOUVENELLE (Pierrefitte-sur-Seine), M. M'BOUDOU (Ris-Orangis), Mme GAUMONDY (Romainville), Mme MAILLOT (Rosny-sous-Bois), M. MORRELI (Rungis), M. PIERCY (Saint-Denis), Mme VISCARDI (Saint-Maur-Des-Fossés), Mme DUROSELLE (Saint-Maurice), Mme BOURDINAUD (Sucy-en-Brie), M. PERRIN-BIDAN (Suresnes), Mme TORCHEUX (Thiais), M. LEMAIRE (Vanves), Mme DE ROBIANO (Vaucresson), M. LAFON (Villejuif), Mme POLONI (Villemomble), M. AMMAD (Villetaneuse).

Ont donné pouvoir

Madame DELESSARD, déléguée titulaire de Maisons-Alfort et Vice-Présidente, à Madame YAZIDI, déléguée titulaire d'Epinay-sur-Seine et Vice-Présidente,

Monsieur GAHNASSIA, délégué titulaire de Puteaux et Vice-Président, à Monsieur AGGOUNE, délégué titulaire de Gentilly et Vice-Président,

Monsieur KOSSOWSKI, délégué titulaire de Courbevoie et Président, à Monsieur METAIRIE, délégué titulaire d'Arcueil et Vice-Président,

Madame ROUCHON déléguée titulaire de Levallois-Perret, à Monsieur HMANI, délégué titulaire de Nanterre et Vice-Président,

Madame TRICHET-ALLAIRE, déléguée titulaire de Malakoff, à Monsieur PERRIN-BIDAN, délégué titulaire de Suresnes et Vice-Président.



COMITE DU 3 DECEMBRE 2024

Délibération n°2024-12-32

OBJET : Adhésion de la commune de Livry-Gargan aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16,

Vu les statuts du SIFUREP,

Vu la délibération du Conseil municipal de Livry-Gargan du 17 octobre 2024 relative à l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »,

Considérant que toute extension du périmètre du syndicat par adhésion d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du comité syndical,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Approuve l'adhésion de la commune de Livry-Gargan au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, et notamment à consulter les communes membres du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De sa publicité sous format numérique
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé

Le 1^{er} Vice-Président
Pour le Président empêché ou
absent par délégation en date du
3 octobre 2024



Monsieur Christian METAIRIE

SEANCE DU COMITE DU 3 DECEMBRE 2024

Le Comité syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, dont les membres ont été légalement convoqués par le Président le 21 novembre 2024 s'est réuni le 3 décembre 2024 à 10 heures 30, sous la présidence de Monsieur Christian METAIRIE, 1^{er} Vice-Président, à l'Espace Vivacity, situé 155 rue de Bercy, Paris 12^{ème}.

Affaires communes		
Délégués en exercice 116	Etaient présents	62
	Etaient représentés	5
	Votants	67

Etaient présents

M. FRANCESCHI (Alfortville), Mme ENAME (Antony), M. METAIRIE (Arcueil), Mme MOREAU (Aulnay-sous-Bois), M. AKROUR (Bagnole), M. PARENT (Bièvres), M. HIRSCH (Bobigny), M. CHAUMERLIAC (Bois-Colombes), Mme NOURY (Boissy-Saint-Leger), M. BEMMOUSSAT (Bonneuil-sur-Marne), Mme BARBAUT (Bourg-La-Reine), Mme SAILLAND (Champigny-sur-Marne), Mme LYET (Charenton-le-Pont), M. DESSEN (Chatenay-Malabry), M. LIEVRE (Chaville), M. FABRE (Chennevières-sur-Marne), Mme RIGAUD (Chevilly-Larue), M. COELHO (Choisy-Le-Roi), M. MILCOS (Clamart), M. MOHELLEBI (Colombes), M. SPIQUEL (Coubron), M. WANNIN (Créteil), Mme BRASSEUR (Dugny), Mme PITOIS (Ennery), Mme YAZIDI (Epinay-sur-Seine), Mme AVOGNON-ZONON (Fontenay-sous-Bois), M. CARISTAN (Fresnes), Mme AUBRY (Gagny), Mme MASSARD (Gennevilliers), M. AGGOUNE (Gentilly), M. BERANGER (Issy-Les-Moulineaux), M. MOUCHARD (La Queue-en-Brie), Mme BANKOLE (Le Bourget), Mme TEMENIDES (Le Chesnay-Rocquencourt), M. COUTURE (Le Perreux-sur-Marne), M. PECRIAUX (Le Plessis-Robinson), M. LAGRANGE (Les Lilas), M. DUPIN (L'Hay-Les-Roses), M. PARIS (L'île-Saint-Denis), M. RENARD (Méry-sur-Oise), M. CHAINEY (Montfermeil), Mme GRAINE (Montrouge), M. HMANI (Nanterre), Mme MARTINEAU (Nogent-sur-Marne), M. ATLAN (Orly), M. MARTIN (Ormesson-sur-Marne), M. JOUVENELLE (Pierrefitte-sur-Seine), M. M'BOUDOU (Ris-Orangis), Mme GAUMONDY (Romainville), Mme MAILLOT (Rosny-sous-Bois), M. MORRELI (Rungis), M. PIERCY (Saint-Denis), Mme VISCARDI (Saint-Maur-Des-Fossés), Mme DUROSELLE (Saint-Maurice), Mme BOURDINAUD (Sucy-en-Brie), M. PERRIN-BIDAN (Suresnes), Mme TORCHEUX (Thiais), M. LEMAIRE (Vanves), Mme DE ROBIANO (Vaucresson), M. LAFON (Villejuif), Mme POLONI (Villemomble), M. AMMAD (Villetaneuse).

Ont donné pouvoir

Madame DELESSARD, déléguée titulaire de Maisons-Alfort et Vice-Présidente, à Madame YAZIDI, déléguée titulaire d'Epinay-sur-Seine et Vice-Présidente,

Monsieur GAHNASSIA, délégué titulaire de Puteaux et Vice-Président, à Monsieur AGGOUNE, délégué titulaire de Gentilly et Vice-Président,

Monsieur KOSSOWSKI, délégué titulaire de Courbevoie et Président, à Monsieur METAIRIE, délégué titulaire d'Arcueil et Vice-Président,

Madame ROUCHON déléguée titulaire de Levallois-Perret, à Monsieur HMANI, délégué titulaire de Nanterre et Vice-Président,

Madame TRICHET-ALLAIRE, déléguée titulaire de Malakoff, à Monsieur PERRIN-BIDAN, délégué titulaire de Suresnes et Vice-Président.



COMITE DU 3 DECEMBRE 2024

Délibération n°2024-12-33

OBJET : Adhésion de la commune de Viry-Châtillon à la compétence « Service extérieur des pompes funèbres »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16,

Vu les statuts du SIFUREP,

Vu la délibération du Conseil municipal de Viry-Châtillon du 25 septembre 2024 relative à l'adhésion au SIFUREP au titre de la compétences « Service extérieur des pompes funèbres »,

Considérant que toute extension du périmètre du syndicat par adhésion d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du comité syndical,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion de la commune de Viry-Châtillon au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres ».

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, et notamment à consulter les communes membres du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De sa publicité sous format numérique
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé

Le 1^{er} Vice-Président
Pour le Président empêché ou
absent par délégation en date du
3 octobre 2024


Monsieur Christian METAIRIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POUCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, Mme BLANCO Nathalie.

Absents, représentés : Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par Mme VENACTER Jeannine, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°6

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs fixé au 21 mars 2025

[Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le code général de la fonction publique,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 18 mars 2024, 3 juillet 2025, 18 octobre 2024, et du 12 décembre 2024 portant respectivement fixation de l'effectif des emplois permanents au 21 mars 2025 et création de postes entraînant la modification du tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 14 mars 2025,

CONSIDÉRANT qu'après divers mouvements et avancements de grade, 41 emplois se trouvent vacants et qu'il n'est pas utile de les garder au tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de réajuster le tableau des effectifs fixé au 21 mars 2025 suite à l'évolution de carrière des agents et à la réorganisation des services,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 10 abstentions (celles de M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POUCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)





ARTICLE 1 : APPROUVE la suppression des 47 emplois suivants :

- 4 emplois au grade d'Adjoint administratif territorial
- 2 emplois au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
- 1 emploi au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
- 1 emploi au grade d'Attaché
- 1 emploi de Rédacteur
- 3 emplois au grade de Rédacteur principal de 2ème classe
- 4 emplois au grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe
- 1 emploi au grade d'Assistant d'enseignement artistique
- 1 emploi au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
- 1 emploi au grade de Gardien-brigadier
- 1 emploi d'Assistante maternelle
- 5 emplois au grade d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
- 3 emplois au grade d'Éducateur territorial de jeunes enfants
- 1 emploi au grade d'Éducateur territorial des A.P.S
- 7 emplois au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
- 2 emplois au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
- 1 emploi au grade d'Ingénieur
- 1 emploi au grade de Technicien
- 1 emploi au grade de Technicien principal de 1ère classe

ARTICLE 2 : APPROUVE la création des postes suivants :

- 5 emplois permanents à temps complet d'« ASEM » au grade d'Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
- 1 emplois permanents à temps complet de « Maître-nageur sauveteur » au grade d'Éducateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique ou pour une durée maximale de 3 ans au vu de l'application de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon le niveau de diplôme ou de l'expérience professionnelle du candidat.





ARTICLE 3 : MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250321-15131-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 mars 2025

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLOIS PERMANENTS

annexé à la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2025

DENOMINATION DES EMPLOIS	Effectif au 31/12/2024	Créations d'emplois	Suppressions d'emplois	Nouvel effectif au 21/03/2025	ETP au 21/03/2025
RECAPITULATIF EMPLOIS PERMANENTS					
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	106			94	94
EMPLOIS FONCTIONNELS	3			3	3
EMPLOIS PERMANENTS	103		-12	91	91
FILIÈRE TECHNIQUE	290			278	276,32
EMPLOI FONCTIONNEL	1			1	1
EMPLOIS PERMANENTS	289		-12	277	275,32
FILIÈRE SOCIALE	57	5	-8	54	54
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE	38			38	38
FILIÈRE CULTURELLE	49			47	23,98
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	39		-2	37	13,98
PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE	10			10	10
FILIÈRE SPORTIVE	13	1	-1	13	12,8
FILIÈRE ANIMATION	62		-4	58	58
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	17		-1	16	16
AUTRES EMPLOIS	16	0		15	14
Assistante maternelle	14		-1	13	13
Collaborateur de cabinet	2			2	1
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS	648	6	-41,00	613	587,1

TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLOIS PERMANENTS
annexé à la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2025

DENOMINATION DES EMPLOIS	Effectif au 31/12/2024	Créations d'emplois	Suppressions d'emplois	Nouvel effectif au 31/03/2025	ETP au 21/03/2025
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
EMPLOIS FONCTIONNELS					
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1			1	1
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES	3			3	3
sous total emplois fonctionnels et contractuels	3	0	0	3	4
EMPLOIS PERMANENTS					
Adjoint administratif territorial	29		-4	25	25
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	13		-2	11	11
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	17		-1	16	16
Attaché	20		-1	19	19
Attaché principal	2			2	2
Attaché hors classe	0			0	0
Rédacteur	15		-1	14	14
Rédacteur principal de 2ème classe	3		-3	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	4			4	4
sous total emplois permanents	103	0	-12	91	91
total filière administrative	106	0	-12	94	95,00

TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLOIS PERMANENTS
annexé à la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2025

DENOMINATION DES EMPLOIS	Effectif au 31/12/2024	Créations d'emplois	Suppressions d'emplois	Nouvel effectif au 31/03/2025	ETP au 21/03/2025
FILIÈRE TECHNIQUE					
EMPLOIS FONCTIONNELS					
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES	1			1	1
sous total emplois fonctionnels	1			1	1
EMPLOIS PERMANENTS					
Adjoint technique territorial	171			171	169,62
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	43		-7	36	35,7
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	38		-2	36	36
Agent de maîtrise	8			8	8
Agent de maîtrise principal	9			9	9
Ingénieur	9		-1	8	8
Ingénieur principal	3			3	3
Technicien	4		-1	3	3
Technicien principal de 2ème classe	1			1	1
Technicien principal de 1ère classe	3		-1	2	2
sous total emplois permanents	289	0	-12	277	275,32
total filière technique	290	0	-12	278	276,32

TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLOIS PERMANENTS
annexé à la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2025

DENOMINATION DES EMPLOIS	Effectif au 31/12/2024	Créations d'emplois	Suppressions d'emplois	Nouvel effectif au 31/03/2025	ETP au 21/03/2025
FILIÈRE SOCIALE					
EMPLOIS PERMANENTS					
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	24	5		29	29
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	15		-5	10	10
Assistant socio-éducatif	1			1	1
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1			1	1
Educateur territorial de jeunes enfants	12		-3	9	9
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	4			4	4
total filière sociale	57	5	-8	54	54
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE					
EMPLOIS PERMANENTS					
Infirmier en soins généraux	2			2	2
Infirmier en soins généraux hors classe	1			1	1
Puéricultrice hors classe	1			1	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	25			25	25
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	9			9	9
total filière médico-sociale	38	0	0	38	38
FILIÈRE CULTURELLE					
EMPLOIS PERMANENTS					
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	10			10	3,83
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1			1	0,88
Assistant d'enseignement artistique	1		-1	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	22		-1	21	7
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	5			5	2,27
total filière enseignement artistique	39	0	-2	37	13,98
Bibliothécaire territorial	1			1	1
Adjoint territorial du patrimoine	3			3	3
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1			1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	2			2	2
Assistant de conservation	1			1	1
Assistant de conservation principal de 1ère classe	2			2	2
total filière Patrimoine et bibliothèques	10	0	0	10	10

TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLOIS PERMANENTS

annexé à la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2025

DENOMINATION DES EMPLOIS	Effectif au 31/12/2024	Créations d'emplois	Suppressions d'emplois	Nouvel effectif au 31/03/2025	ETP au 21/03/2025
FILIÈRE SPORTIVE					
EMPLOIS PERMANENTS					
Educateur territorial des A.P.S	9		-1	8	7,8
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	4	1		5	5
total filière sportive	13	1	-1	13	12,80
FILIÈRE ANIMATION					
EMPLOIS PERMANENTS					
Adjoint territorial d'animation	32			32	32
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	11		-4	7	7
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	11			11	11
Animateur	6			6	6
Animateur principal de 2ème classe	1			1	1
Animateur principal de 1ère classe	1			1	1
				0	0
total filière animation	62	0	-4	58	58
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE					
EMPLOIS PERMANENTS					
Brigadier-chef principal	8			8	8
Gardien-brigadier	7		-1	6	6
Chef de service de police municipale	1			1	1
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1			1	1
				0	0
total filière Police Municipale	17	0	-1	16	16



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POUCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, Mme BLANCO Nathalie.

Absents, représentés : Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par Mme VENACTER Jeannine, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°7

OBJET : Règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la ville de Villemomble, applicable à compter du 1er septembre 2025

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n°33 du conseil municipal en date du 9 mars 2023, portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires (accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, études dirigées, études dirigées avec accueil périscolaire du soir),

VU le projet de règlement intérieur modifié,

CONSIDERANT que la ville poursuit la simplification des modalités d'inscription dans les différentes activités périscolaires et extrascolaires (accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, études dirigées, accueil périscolaire du soir après les études dirigées) et s'engage dans une clarification des conditions de mise en œuvre de ces activités,

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte l'évolution des besoins et d'harmoniser les pratiques, tout en confortant la qualité éducative de l'offre périscolaire, il est nécessaire d'apporter des modifications audit règlement,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre et à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 4 : ABROGE à compter du 1^{er} septembre 2025, la délibération n°33 du 9 mars 2023 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires (accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, études dirigées, études dirigées avec accueil périscolaire du soir),, antérieure à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250321-14990-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 mars 2025

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



VILLE DE VILLEMOMBLE

RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES & EXTRASCOLAIRES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

1 – GÉNÉRALITÉS COMMUNES A TOUTES LES ACTIVITÉS :

Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, Restauration scolaire, Études dirigées, Accueil périscolaire du soir après les études dirigées.

1-1 PREAMBULE

La gestion administrative des activités périscolaires et extrascolaires est effectuée par la ville **via le portail famille**. Toutes les formalités relatives aux inscriptions, annulations ou modifications sont à faire auprès du pôle des affaires scolaires et périscolaires **via le portail famille**.

Les activités périscolaires et extrascolaires ne sont pas obligatoires mais constituent une possibilité proposée aux familles. En retour, les enfants doivent respecter les règles de vie élémentaires en collectivité et en particulier :

- les consignes de discipline formulées par le responsable, les enseignants, les animateurs, les surveillants de cantine et le personnel de service, selon le cas,
- leurs camarades,
- les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Tout problème de comportement de l'enfant remettant en question le bon fonctionnement de la collectivité, pourra être sanctionné d'un renvoi momentané ou définitif de l'activité.

1-1.1 L'organisation de toutes les activités périscolaires et extrascolaires est subordonnée à l'intérêt des enfants tant au point de vue éducatif, physique que moral.

Dans l'intérêt général, il est souhaité une étroite collaboration entre parents, directeurs d'école, directeurs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, pôle des affaires scolaires et périscolaires, pôle enfance, notamment lors de difficultés familiales qui peuvent avoir des conséquences sur l'enfant.

1-1.2 Le responsable légal de l'enfant autorise la ville à prendre, le cas échéant, toutes les mesures rendues nécessaires par l'état de santé de son enfant.

1-2 INSCRIPTIONS

Pour bénéficier des activités périscolaires et extrascolaires, chaque enfant doit **obligatoirement** être inscrit via le portail famille et le règlement des factures Mairie doit être à jour. Cette inscription est à **renouveler chaque année**. Toute demande d'inscription vaut notamment approbation du présent règlement intérieur.

Pour toute inscription, les pièces justificatives exigibles doivent être déposées sur le portail famille selon la prestation demandée, permettant notamment d'établir le tarif et le quotient familial.

Pour les vacances, un calendrier de réservation sera disponible sur le portail famille.

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ETRE TRAITÉ.

L'ADMISSION DEVIENDRA DÉFINITIVE APRÈS VALIDATION DE LA DEMANDE
SUR LE PORTAIL FAMILLE

Les familles doivent obligatoirement faire connaître les changements intervenant en cours d'année dans leur situation (adresse, n° de téléphone, changement d'employeur, courriel ,...).

Le pôle des affaires scolaires et périscolaires se réserve le droit de disposer de la place, dans le cas d'une absence prolongée et non justifiée de l'enfant.

1-3 QUOTIENT FAMILIAL APPLIQUE AUX FAMILLES VILLEMOMBLOISES

Le Conseil Municipal ayant décidé l'application des tarifs en fonction de la composition du foyer et de ses ressources, afin de déterminer le quotient familial correspondant, les familles devront produire les pièces suivantes :

- Copie du dernier avis d'imposition de chacun des responsables du foyer
- Copie d'une attestation récente de paiement des prestations par la Caisse d'Allocations Familiales.

Ces documents seront à fournir avec les justificatifs de domicile, tel que défini aux titres **2-1.1 / 3-1.1 / 4-2.1 / 5-2.1**

Le quotient familial sera appliqué dès la production complète des pièces sollicitées, à défaut il sera fait application du tarif de référence.

Une révision du quotient pourra être envisagée, à titre dérogatoire en cours d'année, en cas de modification importante de la situation familiale et au vu des justificatifs fournis ; les demandes sont à adresser via la messagerie du portail.

1-4 TARIFICATION

Les tarifs et les débits sont fixés par le Conseil Municipal ou par décision municipale et applicables de droit. Chaque famille recevra une facture mensuelle. **Le non-paiement d'une facture pourra entraîner la radiation de l'enfant des différentes activités périscolaires.**

Toute réclamation relative à la facturation des prestations municipales est à formuler par écrit, via la messagerie du portail, avant la date d'échéance mentionnée sur la facture concernée. La régularisation interviendra, le cas échéant, sur une facture ultérieure.

1-5 ASSURANCE

1-5.1 Les frais d'accident sont pris en charge par le responsable légal de l'enfant, à charge pour lui de souscrire toute assurance complémentaire qu'il jugerait nécessaire, garantissant les éventuels dommages que pourraient subir son enfant mais également ceux qu'ils pourraient causer à autrui, la ville de Villemomble n'étant garantie que pour les risques obligatoires (conformément à l'article L227-5 du CASF).

1-5.2 La Ville de Villemomble n'est pas responsable en cas de perte de vêtements, bijoux ou objets de toute nature.

1-5.3 En cas d'accident, le responsable de l'activité périscolaire ou extrascolaire, selon le cas, établit toutes les déclarations nécessaires auprès du service des assurances de la ville ; un exemplaire est remis aux familles.

Il est demandé de ne pas apporter de jouets, jeux, objets etc...si ce n'est pas demandé expressément. Il est conseillé de marquer les vêtements.

1-6 DROIT A L'IMAGE

Sauf avis contraire, formulé lors de la procédure d'inscription via le portail famille, les représentants légaux des enfants autorisent la ville de Villemomble à publier les photographies prises durant les activités des accueils de Loisirs, cette autorisation sera également valable pour les publications municipales y compris pour l'affichage des accueils de loisirs (papier et numérique) et ils s'engagent à ne prétendre à aucune rémunération ou avantage pour ces parutions.

2 - RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES MATERNELS ET ÉLÉMENTAIRES

2-1 INSCRIPTIONS

Les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires sont prioritairement ouverts aux enfants domiciliés à Villemomble, scolarisés en maternelle ou élémentaire et dont les parents travaillent.

Les enfants scolarisés à Villemomble mais non domiciliés à Villemomble ne seront acceptés que dans la mesure des places disponibles.

Les enfants seront inscrits dans les accueils de loisirs correspondant à leur école. L'affectation des enfants scolarisés en école privée sera déterminée en fonction du secteur d'habitation et des places disponibles sur chaque centre.

L'inscription aux accueils de loisirs des mercredis fera l'objet d'un choix des parents :

- 1) Accueil de loisirs le mercredi en journée complète
- 2) Accueil de loisirs le mercredi matin
- 3) Accueil de loisirs le mercredi après-midi

Il n'est pas possible de passer d'une inscription à l'autre en cours de mois ; toute demande de changement entre ces trois inscriptions devra être formulée par écrit via le portail famille et ne sera prise en compte que le 1^{er} jour du mois suivant.

Pour les enfants inscrits en journée complète, exceptionnellement, en particulier pour les rendez-vous médicaux, une demande pour une fréquentation en demi-journée pourra être effectuée, une semaine au préalable, auprès du directeur de l'accueil de loisirs. Une décharge de responsabilité sera obligatoirement à signer. La facturation en journée complète sera maintenue.

2-1.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Elles sont à déposer sur le portail famille, lors de la procédure d'inscription.

- 1) Un justificatif de travail récent pour chacun des responsables constituant le foyer (attestation d'employeur, dernier bulletin de salaire ou toute pièce justifiant d'une activité professionnelle)
- 2) Le cas échéant, tout document officiel concernant l'exercice de l'autorité parentale et fixant la résidence de l'enfant, pour les parents séparés ou divorcés
- 3) Pour vérifier la résidence sur la Ville et déterminer le tarif :
Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour les familles hébergées :

- Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

En outre, la fiche sanitaire en ligne sur le portail famille, devra être dûment remplie et validée.

2-2 HORAIRES

Les horaires de fonctionnement sont fixés comme suit :

2-2.1 Accueils périscolaires (jours scolaires) : les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- de 7 h 30 à 8 h 20 (fermeture des portes à 8h15)
- de 16 h 30 à 19 h 00 (goûter compris - départ des enfants à partir de 17 h 15)

2-2.2 Accueils périscolaires le mercredi en journée complète en maternel et en élémentaire

- de 7 h 30 à 9 h 00 : Accueil des enfants
- de 9 h 00 à 17 h 00 : Activités, repas et goûter compris
- de 17 h 00 à 19 h 00 : Départ des enfants

Les enfants ne seront plus acceptés après 9 heures et ne quitteront pas le centre avant 17 heures.

2-2.3 Accueils périscolaires le mercredi en demi-journée en maternel et en élémentaire :

- de 7 h 30 à 13 h 30 (repas compris)
- OU
- de 13 h 30 à 19 h 00 (goûter compris)

Pour faciliter l'organisation des parents ayant des fratries en maternelle et en élémentaire, le départ ou l'arrivée des enfants inscrits en demi-journée s'effectuera **entre 13 h 15 et 13 h 30.**

2-2.4 Accueils extrascolaires pendant les vacances scolaires :

- de 7 h 30 à 9 h 00 : Accueil des enfants
- de 9 h 00 à 17 h 00 : Activités, repas et goûter compris
- de 17 h 00 à 18 h 30 : Départ des enfants

Les enfants ne seront plus acceptés après 9 heures et ne quitteront pas le centre avant 17 heures.

L'ensemble de ces horaires pourrait être modifié exceptionnellement par la Ville à l'occasion d'activités ou sorties particulières qui nécessiteraient une extension d'horaire.

Le non-respect de ces horaires entraînera, le cas échéant, la radiation d'office de l'enfant.

En maternelle comme en élémentaire, dès que les parents ont repris leur enfant, ce dernier n'est plus sous la responsabilité des accueils périscolaires et extrascolaires.

Toute sortie est définitive sauf protocole médical mis en place et validé par le pôle enfance.

2-3 ORGANISATION

2-3.1 Aucun enfant ne sera autorisé à quitter les accueils périscolaires et extrascolaires avec une personne autre que le responsable légal, sans autorisation écrite, datée et signée par ledit responsable. Une pièce d'identité avec photo sera exigée.

Pour tout nouvel inscrit et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, l'équipe d'animation sera susceptible d'exiger une pièce d'identité avec photo au représentant légal qui vient le récupérer.



Au cas où l'enfant partirait seul aux horaires indiqués ci-dessus, **(pour les enfants âgés de plus de 8 ans uniquement)**, il devra être muni d'une autorisation écrite de ses parents (ou responsable légal), soit définitive, soit pour le jour même, et précisant l'heure de départ.

Dans ce cas, les accueils périscolaires et extrascolaires déclinent toute responsabilité.

2-3.2 Pour des raisons de sécurité, il n'est pas souhaitable qu'un mineur âgé de moins de 11 ans prenne en charge un enfant d'âge maternel. Cependant, en cas d'obligation, à la demande des parents, nous pouvons tolérer qu'un enfant inscrit en accueil périscolaire ou extrascolaire maternel soit repris par son frère ou sa sœur si ce dernier est âgé de plus de 8 ans. Il devra alors être muni d'une décharge de responsabilité et d'une autorisation des parents, écrites, datées et signées.

AUCUN ENFANT AGÉ DE MOINS DE 8 ANS NE POURRA PRENDRE EN CHARGE UN ENFANT D'ÂGE MATERNEL.

2-3.3 Tout parent ou tuteur légal, reprenant **exceptionnellement** pour des raisons médicales son enfant avant 17 heures durant les vacances scolaires, doit **obligatoirement** signer une décharge de responsabilité, **après avoir obtenu l'accord du directeur de l'accueil de loisirs.**

La commune ne pourrait être tenue responsable des enfants inscrits en soirée mais qui ne fréquenteraient pas l'accueil périscolaire pour quelque raison que ce soit, à 16 heures 30 après la classe.

Pour toute sortie exceptionnelle à 16 heures 30 après la classe, les jours où l'enfant est inscrit en accueil périscolaire, une autorisation écrite parentale, datée et signée, doit être remise à l'école au plus tard le matin même.

2-3.4 La ville se réserve le droit d'apporter si nécessaire toutes modifications sur le fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires.

2-4 TARIFICATION

2-4.1 La facturation des accueils périscolaires (matins, soirs, mercredis) fait l'objet d'une forfaitisation ou d'un minimum de facturation :

Accueil périscolaire du matin :

Chaque mois, il est facturé autant de matins que de jours de classe, à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'enfant ne donnera lieu à une déduction sur la facturation, sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser via la messagerie du portail famille, avant la fin du mois en cours et après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Accueil périscolaire du soir :

L'inscription fera l'objet d'un minimum de facturation, à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois, correspondant à :

- 13 unités de facturation pour 5 semaines de fonctionnement dans le mois
- 10 unités de facturation pour 4 semaines de fonctionnement dans le mois
- 7 unités de facturation pour 3 semaines de fonctionnement dans le mois
- 5 unités de facturation pour 2 semaines de fonctionnement dans le mois
- 2 unités de facturation pour 1 semaine de fonctionnement dans le mois

Les jours d'une semaine, débutant en fin de mois et se finissant au début du mois suivant, seront facturés au réel.

Nombre de semaines dans le mois	5 semaines	4 semaines	3 semaines	2 semaines	1 semaine
Nombre de jours d'absence non justifiés, non facturés (maximum)	7 jours	6 jours	5 jours	3 jours	2 jours
Nombre de jours facturés minimum	13 jours	10 jours	7 jours	5 jours	2 jours

Les accueils périscolaires du soir ne seront pas facturés en cas de :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser via la messagerie du portail famille, avant la fin du mois en cours et après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Accueil périscolaire du mercredi :

Chaque mois, en période scolaire, tous les mercredis (en journée ou en demi-journée) sont facturés et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Toute absence sera facturée selon un dédit forfaitaire d'absence sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser via la messagerie du portail famille, avant la fin du mois en cours et après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les mercredis (en journée ou en demi-journée) couverts par la période de carence seront facturés selon un dédit d'absence forfaitaire.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s), celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception via la messagerie du portail famille.

Une éventuelle réinscription en cours d'année ne pourra être accordée qu'en fonction des places disponibles sur chaque accueil.

2-4.2 Facturation des accueils extrascolaires (vacances scolaires) :

Concernant les **vacances scolaires**, pour toute période réservée par les familles, via le calendrier du portail famille, il sera facturé un dédit par jour réservé, si l'annulation n'est pas intervenue sur le calendrier durant la période d'inscription ou au-delà via la messagerie du portail, au minimum 15 jours avant le 1^{er} jour de fonctionnement, sauf :

- Production d'un bulletin d'hospitalisation de l'enfant ou d'un certificat médical justifiant d'une indisponibilité de l'enfant **d'au moins 5 jours. Les justificatifs sont à fournir dans**

un délai maximal de 3 jours à compter du premier jour d'absence, via la messagerie du portail.

2-5 PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (P.A.I)

En cas d'allergie alimentaire, un P.A.I. peut être établi entre l'Education Nationale, les parents, le médecin traitant, le médecin scolaire et le directeur de l'école, donnant notamment l'autorisation aux parents de fournir les repas des enfants sous la forme d'un « panier repas ».

Le repas doit être conditionné dans des boîtes hermétiques étiquetées au nom de l'enfant et remis le matin au chef d'office de l'école, dans un sac isotherme fermé et marqué également au nom de l'enfant.

Il contiendra éventuellement un goûter (même procédure de conditionnement).

Aucun repas ne pourra être accepté, en cas de non-respect de ce protocole.

Pour les enfants inscrits en école privée, le P.A.I. établi, est à fournir via la messagerie du portail famille, au moment de l'inscription ou de la mise en place du P.A.I, pour l'inscription aux accueils du mercredi et des vacances.

Pour les pathologies nécessitant des modalités d'accueil spécifiques et/ou adaptées, la famille doit solliciter un rendez-vous via la messagerie du portail famille pour étudier les moyens à mettre en œuvre avant l'accueil de l'enfant.

Une réunion avec l'ensemble des partenaires impliqués pourra être organisée afin d'établir un P.A.I. complémentaire, le cas échéant.

Les autres P.A.I. doivent également être communiqués via la messagerie du portail famille pour l'inscription aux accueils du matin, du soir, du mercredi et des vacances ; tout traitement à administrer à l'enfant devra être remis au directeur de l'accueil de loisirs avec une ordonnance médicale datant de moins d'un an.

Un tarif correspondant aux moyens matériels, humains mis au service des enfants concernés est appliqué en cas de P.A.I. « panier repas » pour le déjeuner du mercredi ou des vacances.

3 – RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX RESTAURANTS SCOLAIRES

Les restaurants scolaires fonctionnent les jours de classe et dès le premier jour de la rentrée scolaire, de 11 h 30 à 13 h 20, pour les élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

3-1 INSCRIPTIONS

La Ville étant tenue d'appliquer l'article L131-13 du Code de l'Éducation, la cantine est accessible à tout enfant scolarisé en maternelle ou en élémentaire publique.

DANS TOUS LES CAS, L'INSCRIPTION PREALABLE AU POLE DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES VIA LE PORTAIL FAMILLE EST OBLIGATOIRE.

3-1.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Elles sont à déposer sur le portail famille, lors de la procédure d'inscription.

Pour vérifier la résidence sur la Ville et déterminer le tarif :

Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour les familles hébergées :

- Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

En outre, la fiche sanitaire en ligne sur le portail famille, devra être dûment remplie et validée

3-1.2 Les responsables légaux des enfants inscrits au restaurant scolaire informent directement le chef de l'établissement de la fréquentation des enfants et de leur absence.

3-2 TARIFICATION

La facturation de la restauration scolaire s'effectue selon le nombre réel de repas consommés par l'enfant.

3-3 PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (P.A.I)

En cas d'allergie alimentaire, un P.A.I. peut être établi entre l'Éducation Nationale, les parents, le médecin traitant, le médecin scolaire et le directeur de l'école, donnant notamment l'autorisation aux parents de fournir les repas des enfants sous la forme d'un « panier repas ».

Le repas doit être conditionné dans des boîtes hermétiques étiquetées au nom de l'enfant et remis le matin au chef d'office de l'école, dans un sac isotherme fermé et marqué également au nom de l'enfant.

Il contiendra éventuellement un goûter pour les enfants inscrits à l'accueil périscolaire du soir (même procédure de conditionnement).

Aucun repas ne pourra être accepté, en cas de non-respect de ce protocole.

Pour les pathologies nécessitant des modalités d'accueil spécifiques et/ou adaptées, la famille doit solliciter un rendez-vous via la messagerie du portail famille pour étudier les moyens à mettre en œuvre avant l'accueil de l'enfant.

Une réunion avec l'ensemble des partenaires impliqués pourra être organisée afin d'établir un P.A.I. complémentaire, le cas échéant.

Un tarif spécifique correspondant aux moyens matériels et humains mis au service des élèves concernés est appliqué en cas de PAI « panier repas » pour le déjeuner à la cantine.

4 – RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX ÉTUDES DIRIGÉES

4-1 ORGANISATION

Les études dirigées sont assurées par des professeurs des écoles en activité ou en retraite tous les jours scolaires de 16 h 30 à 18 h 00.

Ce temps comprend le goûter qui doit être fourni par la famille. Il doit être « pratique » et pouvoir être conservé à température ambiante.

A la fin de l'étude, à 18 h 00, les enfants sont reconduits à la porte de l'école par les enseignants et relèvent alors de la seule responsabilité parentale.

4-2 INSCRIPTIONS

Les études dirigées sont ouvertes aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la commune.

4-2.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Elles sont à déposer sur le portail famille, lors de la procédure d'inscription.

Pour vérifier la résidence sur la Ville et déterminer le tarif :

Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour les familles hébergées :

- Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

En outre, la fiche sanitaire en ligne sur le portail famille, devra être dûment remplie et validée

4-3 TARIFICATION

La facturation des études dirigées fait l'objet d'une forfaitisation.

Chaque mois, il est facturé autant de soirées d'études que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'élève ne donnera lieu à une déduction sur la facturation sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école et précisé sur l'état de présences par le chef de l'établissement scolaire.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser via la messagerie du portail, avant la fin du mois en cours et après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1er jour du mois suivant sa réception via la messagerie du le portail famille.



5 - RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX « ÉTUDES DIRIGÉES AVEC ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU SOIR »

5-1 ORGANISATION

Les études dirigées sont assurées par des professeurs des écoles en activité ou en retraite, tous les jours scolaires de 16 h 30 à 18 h 00.

Ce temps comprend le goûter qui doit être fourni par la famille. Il doit être « pratique » et pouvoir être conservé à température ambiante.

A la fin de l'étude, à 18 h 00, les enfants inscrits à cette activité sont dirigés par le responsable de l'étude vers le responsable de l'accueil périscolaire et sont placés sous la responsabilité de ce dernier, jusqu'à l'arrivée de leurs parents. Les enfants intégreront les activités périscolaires. Les parents pourront venir chercher leur enfant à l'accueil périscolaire au plus tôt à 18h15 et au plus tard à 19 h 00.

Aucun enfant ne sortira directement de l'école à 18 h 00.

5-2 INSCRIPTIONS

L'inscription aux « études dirigées avec accueil périscolaire du soir » est ouverte aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la commune dont les parents travaillent.

5-2.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Elles sont à déposer sur le portail famille, lors de la procédure d'inscription.

- 1) Un justificatif de travail récent pour chacun des responsables constituant le foyer (attestation d'employeur, dernier bulletin de salaire ou toute pièce justifiant d'une activité professionnelle)
- 2) Le cas échéant, tout document officiel concernant l'exercice de l'autorité parentale et fixant la résidence de l'enfant, pour les parents séparés ou divorcés
- 3) Pour vérifier la résidence sur la Ville et déterminer le tarif :
Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour les familles hébergées :

- Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

En outre, la fiche sanitaire en ligne sur le portail famille, devra être dûment remplie et validée

5-3 TARIFICATION

La facturation aux « études dirigées avec accueil périscolaire du soir » fait l'objet d'une forfaitisation.

Chaque mois, il est facturé autant de soirées que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.

Aucune absence de l'élève ne donnera lieu à une déduction sur la facturation sauf :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie par le directeur de l'école et précisé sur l'état de présences par le chef de l'établissement scolaire.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser via la messagerie du portail, avant la fin du mois en cours et après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1er jour du mois suivant sa réception via la messagerie du le portail famille.

Règlement approuvé par le Conseil Municipal du

ANNEXE AU RÈGLEMENT

Documents obligatoires à fournir	ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES						
	Accueil du matin	Accueil du soir	Accueil du mercredi	Accueil extrascolaire (vacances)	Restauration scolaire	Etudes dirigées	Accueil périscolaire du soir après les études dirigées
La fiche sanitaire à compléter sur le portail famille	X	X	X	X	X	X	X
Un justificatif de travail récent pour chacun des responsables constituant le foyer (attestation d'employeur, dernier bulletin de salaire ou toute pièce justifiant d'une activité professionnelle)	X	X	X	X			X
Le cas échéant, tout document officiel concernant l'exercice de l'autorité parentale et fixant la résidence de l'enfant, pour les parents séparés ou divorcés	X	X	X	X			X
Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).	X	X	X	X	X	X	X
Pour les familles hébergées : Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant. Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant. Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).	X	X	X	X	X	X	X
Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.	X	X	X	X	X	X	X

Pour le calcul d'un tarif au quotient familial							
Copie du dernier avis d'imposition de chacun des responsables du foyer	X	X	X	X	X	X	X
Copie d'une attestation récente de paiement des prestations par la Caisse d'Allocations Familiales	X	X	X	X	X	X	X





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, Mme BLANCO Nathalie.

Absents, représentés : Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par Mme VENACTER Jeannine, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°8

OBJET : Mise en place du "bonus attractivité" petite enfance

[Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU les articles L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 du Code général de la fonction publique,

VU l'article D. 423-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF),

VU la délibération n°18 du 16 décembre 2020 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP), modifiée par délibération n°24 du 24 mars 2022,

VU l'avis du comité social territorial en date du 14 mars 2025,





CONSIDERANT le soutien financier mis en place par la CAF au profit du secteur de la petite enfance par le versement d'un bonus « attractivité » auprès des crèches collectives et familiales financées par la prestation de service unique, qui revalorisent le niveau de rémunération des agents municipaux,

CONSIDERANT le souhait de la commune de revaloriser les professionnels de la petite enfance,

CONSIDERANT la nécessité de l'adoption d'une délibération afin de prendre acte d'une augmentation pérenne de l'indemnité de fonctions, sujétions et expertise de 100 € nets mensuels à minima pour être éligible au dispositif de la CAF au profit de l'ensemble des professionnels titulaires et contractuels intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants financés par la prestation de service unique,

CONSIDERANT que les crèches collectives et par conséquent les assistantes maternelles sont éligibles au dispositif,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme Pochon, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 7 abstentions (celles de M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1 : INSTITUE, à compter du 1^{er} avril 2025, le « bonus attractivité » pour les professionnels de la Petite enfance intervenant auprès des enfants ou occupant des fonctions de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la commune de Villemomble.

ARTICLE 2 : FIXE à 100 € nets mensuel, le montant de ce bonus attractivité pour l'intégralité des effectifs titulaires et contractuels intervenant auprès des enfants ou occupant des fonctions de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la commune de Villemomble financés par la Prestation de Service Unique, déjà employés ou recrutés postérieurement à sa mise en place.

Dans ce cadre, l'IFSE de chaque agent sera augmentée de 100 € nets mensuels par un arrêté individuel.

Le versement du « bonus attractivité » sera effectué par une majoration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au prorata de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

ARTICLE 3 : APPROUVE une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, à savoir les assistants maternels exerçant en crèche familiale, en versant à ces derniers une « prime d'activité » de 100 € nets mensuels.

ARTICLE 4 : DIT que ce montant sera garanti aux agents concernés quelles que soient les évolutions futures des taux des cotisations et contributions sociales.





ARTICLE 5 : AUTORISE la mise en œuvre de cette revalorisation à compter du 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures mentionnées supra.

ARTICLE 7 : PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la Ville, chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250321-15017-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 mars 2025

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, Mme BLANCO Nathalie.

Absents, représentés : Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par Mme VENACTER Jeannine, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°9

OBJET : **Approbation de la convention d'objectifs et de financement de prestations de service et bonus territoire CTG pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Villemomble**

[Nomenclature "Actes" : 7.5 Subventions]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),

VU la délibération n°7 du Conseil municipal du 25 mars 2021 portant approbation de la convention cadre « convention territoriale globale de services aux familles »,

VU la délibération n°23 du Conseil municipal du 6 avril 2023, autorisant la création d'un Relais Petite Enfance (RPE),

VU la délibération n°24 du Conseil municipal du 6 avril 2023, autorisant la création d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP),

VU la délibération n° 11 du Conseil municipal du 8 mars 2024 ayant pour objet l'attribution de nom et approbation du règlement de fonctionnement pour le RPE,

VU la délibération n°13 du Conseil municipal du 8 mars 2024 ayant pour objet l'approbation du règlement de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) dans les locaux du RPE,

VU le projet de convention d'objectifs et de financement entre la ville et la Caisse d'allocations familiales n°2024-059P ci-annexée,

CONSIDERANT que la Caisse d'allocations familiales, dans le cadre de sa politique en direction de l'action sociale familiale, soutient, financièrement, le développement et le fonctionnement des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP),





CONSIDERANT que le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent,

CONSIDERANT que cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents,

CONSIDERANT que les séances sont ouvertes sur des temps déterminés, par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu,

CONSIDERANT que la ville de Villemomble déploie en direction des parents, familles et enfants de moins de 4 ans, une offre de LAEP dans les locaux situés 57 boulevard du Général de Gaulle à Villemomble,

CONSIDERANT que le lieu d'accueil parents-enfants développés par la ville de Villemomble est éligible au soutien financier de la CAF de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les objectifs et les modalités de financement de la subvention de prestations de service lieux d'accueil enfants-parents et du bonus territoire CTG pour la période 2024-2026, pour le lieu d'accueil du relais petite enfance,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 7 abstentions (celles de M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à la « Prestation de service lieux d'accueil parents-enfants », incluant le bonus territoire CTG, liant la Ville de Villemomble à la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, durant la période de financement 2024-2026, ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement, relative à la « Prestation de service lieux d'accueil parents-enfants », incluant le bonus territoire CTG, liant la Ville de Villemomble à la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, durant la période de financement 2024-2026 et à signer les avenants y afférents le cas échéant.





ARTICLE 3 : DIT que les recettes occasionnées seront inscrites au Budget de la Ville, aux nature et fonction concernées.

ARTICLE 4 : CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250321-15181-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 mars 2025

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



2024-059 P

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Prestation de service
Lieux d'accueil enfants-parents
Laep
- Bonus territoire Ctg

Année : 2024-2026
Gestionnaire : Ville de Villemomble
Structure : LAEP Arc-en-Ciel
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep » et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La ville de Villemomble représentée par son Maire, dont le siège est situé au 13 bis, rue d'Avron - 93250 Villemomble

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus territoire Ctg.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

Le lieu d'accueil enfants - parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep :

- **Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :**

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- **Favorise également les échanges entre adultes :**

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- **Conforte la relation entre les enfants et les parents :**

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'existant : stabiliser l'offre existante sur les territoires en consolidant le modèle économique des Laep.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et au bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

⇒ Le financement de tout nouveau Laep doit être en adéquation avec les besoins du territoire :

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les Laep accessibles aux familles.

⇒ Le projet de fonctionnement du Laep doit répondre au référentiel national d'activité :

La Caf vérifie que le Laep répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des Laep.

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Eligible à la Pso Laep ;
- Soutenu financièrement par une collectivité locale ;
- Inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Laep

L'unité de calcul de la PS Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- A la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la prestation de service retenue¹ dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

¹ Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème)

Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée

Le montant annuel de la Ps Laep versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

X^2 % du prix de revient par heure réalisée dans la limite du prix plafond x Nombre d'heures de fonctionnement

- Les éléments nécessaires au mode de calcul de la Ps Laep :

Le taux de la Ps Laep :

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

Le prix de revient :

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la Ps appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

- Caractéristiques d'implantation du Laep :

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Ainsi, un service Laep pourra prendre plusieurs modalités :

- Laep doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

- Laep doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :

Un Laep en multi-lieux peut être de deux natures :

De type « itinérant »

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;

² Tel que défini par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel Laep se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

De type « annexes locales »

Un Laep est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information).

L'offre existante

✓ Le montant forfaitaire par heure : 0 € heure

Ce montant est issu des financements accordés au titre du Contrat enfance-jeunesse (Psej) année N-1 du renouvellement du Cej/ Σ heures de fonctionnement (financés Pso + Psej)

Le nombre d'heures pour l'année de référence de la présente convention : **0 heures de fonctionnement.**

✓ Ce montant forfaitaire est calculé à partir :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 (Offre existante N-1 + Offre nouvelle N-1) / Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, ...) ne dépasse pas 80 % des charges du Laep. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

✓ **L'offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un Laep relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	X	Barème nouvelle heure Laep
---	---	--	---	--	---	----------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

3.3 - Le versement de la subvention dite prestation de service lieux accueil enfants-parents (Laep)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- Le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N.
- Le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Laep, la Caf versera :

- **Un acompte de 70 %** du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1.

Le versement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

³ Tel que défini par la Cnaf

3.4 – Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Laep à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Concernant le versement d'acompte relatif au bonus territoire, la Caf versera :

- **Un acompte de 70 %** du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1.

Le versement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale.

4.1 - Au regard de l'activité du service

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité

Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Le Laep ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;
- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique : la fréquentation d'un Laep ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none">- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.- Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives	- Attestation de non-changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none">- Numéro SIREN / SIRET- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none">- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none">- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	<ul style="list-style-type: none">- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none">- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet de fonctionnement comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.	- Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public
Contrat de concession	- En cas de délégation de service public, ou de marché public	En cas de délégation de service public, ou de marché public
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Fiche de référencement « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au lieu d'accueil enfants- parents (Laep) nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N - Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2	- Compte de résultat N
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au lieu d'accueil enfants-parents (Laep) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **02/04/2024 au 31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bobigny,

Le 12/12/2024,

La Caf

Le Directeur Général

Élodie Lhotel

Responsable adjointe du Département
du développement territorial
BOISSY-DREUILLE

Élodie Lhotel

Responsable adjointe du Département
du développement territorial

Fait à,

Le

Le gestionnaire

Le Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



LES AIDES DES CAF AUX PARTENAIRES

BARÈME NATIONAL 2025

Mise à jour : 15/11/2024

Les Caf accordent des aides à leurs partenaires afin de participer au financement des équipements et services à destination des familles.

Ce barème national s'applique sur l'ensemble du territoire et peut être complété par des aides locales. Les montants des prestations de service sont calculés par le système d'information de la Cnaf sur la base des principaux plafonds et des taux de prestation de service présentés.

LES AIDES POUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

> Prestation de service unique (EAJE) pour l'accueil des enfants de 0 à 5 ans

		Prix plafonds par heure réalisée	Taux de la PS	Prestation de service par heure facturée
Eaje fournissant les couches et les repas	taux de facturation inférieur ou égal à 107%	10,05 €	66%	Prix plafond retenu (1) x taux de la PS
	taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 120%	21,96 - 11,13 x Taux de facturation	66%	
	taux de facturation supérieur à 120%	8,60 €	66%	
Eaje ne fournissant pas les couches ou les repas	taux de facturation inférieur ou égal à 107%	9,72 €	66%	
	taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 120%	21,63 - 11,13 x Taux de facturation	66%	
	taux de facturation supérieur à 120%	8,27 €	66%	

(1) le prix plafond retenu correspond au minimum entre le prix de revient calculé de l'équipement (total des charges / total des heures réalisées)

et le prix plafond fixé annuellement par la Cnaf

Des exemples de calculs des prix plafonds sont communiqués en annexe des présents barèmes

> Seuils d'exclusion du bénéfice de la prestation de service unique (Circulaire Cnaf n° 61 du 20 décembre 1995)

	Prix moyen horaire estimatif 2023	Seuil d'exclusion
Accueil du jeune enfant	12,44 €/h réalisée	18,66 €/h réalisée

> Plancher et plafond de ressources pour le calcul des participations familiales

	Métropole et Dom	Mayotte
Plancher de ressources (à compter du 1er janvier 2025)	801,00 €/mois	400,50 €/mois
Plafond de ressources (à compter du 1er septembre 2025)	8 500,00 €/mois	8 500,00 €/mois

> Journées pédagogiques

	Plafond nb journées (1) par an	Prix plafonds	Taux de la PS
Financement par place	3	Celui retenu pour la PSU	66%

(1) 1 journée égale 10h

> Heures de préparation à l'accueil de l'enfant

	Nb heures	Prix plafonds	Taux de la PS
Financement par enfant inscrit ayant fréquenté l'Eaje	6	Celui retenu pour la PSU	66%

> Les bonus complémentaires

Bonus inclusion handicap (EAJE)

% enfants inscrits porteurs de handicap, reconnu ou en cours de détection	Prix de revient plafond par place	Taux de financement des places concernées
>= 7,5%	22 030,00 €	45%
>= 5% et < 7,5%	8 812,00 € + (% enfants Aeeh x 176 236,00 €)	30%
< 5%	17 624,00 €	15%
Montant plafond de bonus par place	1 432,00 €	

Bonus mixité sociale (EAJE)

	Seuil de participations familiales moyennes / Heure facturée
Tranche 1 : 2 100€ / place	<= 0,89 €/h facturée
Tranche 2 : 800€ / place	<= 1,18 €/h facturée
Tranche 3 : 300€ / place	<= 1,49 €/h facturée

Bonus territoire CTG – financement forfaitaire par an

EAJE	Groupe	Bonus offre nouvelle	Plancher offre existante
Quartier Politique de la Ville ou Zone de Revitalisation Rurale	Groupe 9	3 600 €/place	3 000 €/place
Potentiel financier/hab <=700€, Médiane niveau de vie <=19 300 €	Groupe 8	3 300 €/place	2 000 €/place
Potentiel financier/hab <=700€, Médiane niveau de vie >19 300 €	Groupe 7	3 000 €/place	1 600 €/place
Potentiel financier/hab <=900€, Médiane niveau de vie <=19 600 €	Groupe 6	2 900 €/place	1 450 €/place
Potentiel financier/hab <=900€, Médiane niveau de vie >19 600 €	Groupe 5	2 800 €/place	1 200 €/place
Potentiel financier/hab <=1200€, Médiane niveau de vie <=20 300 €	Groupe 4	2 750 €/place	1 100 €/place
Potentiel financier/hab <=1 200€, Médiane niveau de vie >20 300 €	Groupe 3	2 700 €/place	950 €/place
Potentiel financier/hab >1200€, Médiane niveau de vie <=21 300 €	Groupe 2	2 650 €/place	850 €/place
Potentiel financier/hab >1200€, Médiane niveau de vie >21 300 €	Groupe 1	2 600 €/place	500 €/place
Contrat territorial réservataire employeur		2 800 €/place	1 540 €/place

Bonus attractivité – financement forfaitaire par place et an

	Bonus par place
Eaje de droit privé	970 €/place
Eaje de droit public	475 €/place

Bonus trajectoire de développement

	Seuil	Bonus par place
Augmentation du nombre de places cofinancées par la collectivité signataire de la CTG par rapport à 2023	>4% et <=8%	100 €
	> 8% et <=12%	200 €
	>12%	300 €

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE

> Plan d'investissement pour les structures petite enfance

Nature du module de financement	Barème		
	Eaje PSU	MC Paje	Mam
Socle de base	8 000 €/place	5 300 €/place	4 400 €/place
Majoration "gros œuvre"	4 000 €/place	2 600 €/place	1 000 €/place
Majoration "développement durable"	3 500 €/place	2 300 €/place	700 €/place
Majoration "rattrapage territorial" liée au taux de couverture en mode d'accueil	3 500 €/place si < à 58%	2 300 €/place si < à 55%	900 €/place si < à 58%
Majoration "potentiel financier" modulée selon le potentiel financier par habitant			
Projets à dimension d'insertion sociale ou professionnelle	7 000 €/place		-
QPV – FRR	7 000 €/place	4 600 €/place	
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	7 000 €/place	4 600 €/place	3 000 €/place
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	7 000 €/place	4 600 €/place	1 500 €/place
Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	6 000 €/place	4 000 €/place	1 200 €/place
Tranche 4 (900 € à 1200 €)	4 000 €/place	Non éligible	250 €/place
Taux de prise en charge maximum des dépenses éligibles	80%	50%	80%

Rpe

	Plafond des dépenses pour "Création"	Plafond des dépenses pour "Aménagement ou transplantation"
Projet avec gros œuvre et labellisé au titre du développement durable	300 000 €	250 000 €
Autres projets	216 000 €	120 000 €

> Fonds de modernisation des EAJE (FME)

	Eaje PSU	MC Paje	Mam
Taux de prise en charge maximum des dépenses éligibles	80%	50%	80%
Plafonds par place - Socle de base		4 800 €	1 000 €
Plafond par place majoré en présence de travaux de gros œuvre permettant l'obtention d'un label développement durable		6 800 €	Non éligible

> Accueil individuel

	Barème
Montant de la prime d'installation des assistants maternels quel que soit le territoire	1 200 €
Montant de l'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels (MAM) quel que soit le territoire (non cumulable avec l'aide à l'investissement)	6 000 €

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES STRUCTURES JEUNESSE

Alsh

	Plafonds des dépenses éligibles	Taux de prise en charge maximum des dépenses éligibles	Plafonds des dépenses au M²	Plafonds des dépenses éligibles majorés (1)
Opérations de création, d'extension, rénovation, transplantation, avec développement de l'offre	270 000 €	60%	2 500 €	350 000 €
Rénovation ou transplantation, avec maintien de l'offre	150 000 €	60%	2 500 €	180 000 €
Acquisition de matériels et de mobiliers	25 000 €	60%	-	Non éligible

(1) Plafond de dépense majoré pour les projets inscrits dans une démarche de développement durable et comportant des travaux de "gros œuvre", C 2024-082

LES AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES

> Les prestations de service

	Prix plafonds	Taux de la PS	Prestation de service*
Accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme			
Accueil extrascolaire	2,08 €/h	30%	0,62 €/h
Accueil périscolaire	1,97 €/h	30%	0,59 €/h
Accueil adolescents	3,08 €/h	30%	0,92 €/h
Complément inclusif Alsh	3,90 €/h	100%	3,90 €/h
Relais petite enfance			
Ps Socle	72 371 €/Etp	43%	31 119,53 €/Etp
Bonus missions renforcées (si au moins 1 mission est remplie)	3 304 €/an	100%	3 304,00 €/an
Lieux d'accueil enfants parents	92,61 €/h de fonct.	30%	27,78 €/h de fonct.
Accompagnement à la scolarité			
Ps Socle	8 487 €/collectif	33%	2 758,28 €/collectif
Bonus "enfants"	329,00 €/collectif	100%	329,00 €/collectif
Bonus "parents"	329,00 €/collectif	100%	329,00 €/collectif
Aide et accompagnement à domicile			
Fonction 1 (AES)	48 336 €/Etp	100%	48 336,00 €/Etp
Fonction 2 (TISF)	72 969 €/Etp	100%	72 969,00 €/Etp
Centres sociaux			
Animation globale, coordination	194 920 €/an	42%	82 646,08 €/an
Animation collective famille	43 475 €/an	64%	27 650,10 €/an
Espace de vie sociale			
Animation locale	43 475 €/an	64%	27 650,10 €/an
Foyers de jeunes travailleurs			
	assiette maximum		3 536,00 €/lit/an
	463 622 €/an	32%	147 431,80 €/an
Médiation familiale	100 574 €/Etp	75%	75 430,50 €/Etp
PS jeunes	44 357 €/Etp	50%	22 178,50 €/Etp
Espaces rencontres	147,70 €/h	60%	88,62 €/h
Point accueil écoute jeunes			
Pso Socle	55 258 €/Etp	45%	44 206,40 €/Etp
Aide complémentaire	Taux de financement maximum de l'existant (année 2023), plafonné à 70%		
Fonds national parentalité			
Axe 1 : Implication et participation des familles avec des interventions collectives			
Volet 1 : Actions collectives d'échanges et d'entraide entre parents	Pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80% du coût de l'action		
Volet 2 : Activités et ateliers partagés « parents-enfants »	Pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80% du coût de l'action		
Axe 2 : Nouvelles formes d'accompagnement des parents avec des interventions individualisées			
Volet 1 : Expérimentations sous l'angle de l'accompagnement individualisé des parents en présentiel (1)			
Accompagnement individuel à la parentalité	66 000 €/Etp	80%	52 800,00 €/Etp
	66 000 €/Etp	70%	46 200,00 €/Etp
Mesure d'accompagnement protégé (MAP) (2)	3 500 €/mesure	50%	1 750,00 €/mesure
Volet 2 : Accompagnement individualisé des parents à distance			
			20 000 € pour 0,5 Etp
			10 000 € pour 0,25 Etp
Axe 3 : Développement des services et lieux ressources parentalité			
Volet 1 : Poursuite de la couverture départementale des lieux ressources parentalité	40 390 €/an	60%	24 234,00 €/an
Volet 2 : Soutien des relais enfants – parents (REP) (3)	40 390 €/an	60%	24 234,00 €/an
Axe 4 : Soutien des dynamiques d'animation et de promotion parentalité sur les territoires			
Volet 1 : Animation des réseaux d'acteurs parentalité à l'échelon départemental promoteurs du net parentalité			
Animation départementale des réseaux d'acteurs lorsque cette fonction est déléguée par la CAF			20 000 € pour 0,5 Etp
			10 000 € pour 0,25 Etp
Coordination départementale des promoteurs du net			20 000 € pour 0,5 Etp
			10 000 € pour 0,25 Etp
Volet 2 : Ressources pour les gestionnaires et promotion du soutien à la parentalité en direction des parents	Pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80% du coût de l'action		

* Montant arrondi, pour information. Le calcul du système d'information fait foi.

(1) Financements spécifiquement dédiés aux CAF identifiées sur ces expérimentations

(2) ces modalités sont limitées aux CAF expérimentatrices

(3) Seuls les REP cofinancés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont éligibles au FNP

Aides aux départs en vacances

			Barème
PS Vacances	PS socle	Accompagnement familles	150,00 €/famille/semaine
	Besoins spécifiques des familles et animation du séjour sur site	Transport	30,00 €/famille/séjour
		Garde d'enfant	50,00 €/famille/séjour
		Activités	50,00 €/famille/séjour
		Handicap	200,00 €/famille/séjour

Accueils de loisirs : financements spécifiques

		Territoire	Barème
Bonification plan mercredis éducatifs pour les Alsh implantés dans un territoire avec potentiel financier par habitant	Bonification	>= 900€ et hors Quartier Politique de la ville (QPV)	0,46 €/h
	Majoration	< 900€ ou les Alsh implantés en QPV	0,95 €/h

> **Les bonus territoire CTG**

Financement forfaitaire de l'offre nouvelle

	Barème
RPE (en €/ETP)	12 500,00 €/Etp
LAEP (en €/heure de fonctionnement)	20,00 €/h de fonct.
Ludothèque (en €/heure d'ouverture)	10,00 €/h d'ouverture
Alsh (périscolaire, extrascolaire et accueil ado)	0,30 €/h

Plafond de financement de l'offre nouvelle

		Barème
Ctg - Chargé de coopération	financement plafonné à (€/ETP)	24 000,00 €/Etp
Ingénierie : 50% de co-financement de la dépense	dépense (en €) plafonnée à :	48 000,00 €
Diagnostic initial : 50% de co-financement de la dépense	dépense (en €) plafonnée à :	15 000,00 €
Séjours	dépense (en €) plafonnée au coût réel du service et à :	20,00 €/jour de séjour
BAFA / BAFA D	dépense (en €) plafonnée au coût réel du service et à :	350,00 €/session
Alsh (périscolaire, extrascolaire et accueil ado)	Plafonnées à 25% des heures existantes contractualisées	

Plafond de financement offre existante

	Plafond
Séjours	20,00 €/jour de séjour
BAFA	350,00 €/session

Plancher de financement de l'offre existante

	Plancher offre existante
ALSH	0,15 €/h
RPE	1 000,00 €/Etp

> **Aide financière individuelle nationale**

	Barème fonds nationaux
BAFA	200,00 €/stagiaire

Exemples de calculs des prix plafonds pour les Eaje :

Pour un taux de facturation de 118,5% dans un Eaje fournissant les couches et les repas, le prix plafond 2025 est de $21,96 - 11,13 \times 118,5\% = 8,77\text{€}/h$.
Les montants ci-dessous sont fournis par pas de 1% de taux de facturation, à titre d'exemple.

Eaje fournissant les couches		
Taux de facturation	Calcul	Prix plafonds 2025
100,00%		10,05 €
101,00%		10,05 €
102,00%		10,05 €
103,00%		10,05 €
104,00%		10,05 €
105,00%		10,05 €
106,00%		10,05 €
107,00%	$21,96 - 11,13 \times 107,00\%$	10,05 €
108,00%	$21,96 - 11,13 \times 108,00\%$	9,94 €
109,00%	$21,96 - 11,13 \times 109,00\%$	9,83 €
110,00%	$21,96 - 11,13 \times 110,00\%$	9,72 €
111,00%	$21,96 - 11,13 \times 111,00\%$	9,61 €
112,00%	$21,96 - 11,13 \times 112,00\%$	9,49 €
113,00%	$21,96 - 11,13 \times 113,00\%$	9,38 €
114,00%	$21,96 - 11,13 \times 114,00\%$	9,27 €
115,00%	$21,96 - 11,13 \times 115,00\%$	9,16 €
116,00%	$21,96 - 11,13 \times 116,00\%$	9,05 €
117,00%	$21,96 - 11,13 \times 117,00\%$	8,94 €
118,00%	$21,96 - 11,13 \times 118,00\%$	8,83 €
119,00%	$21,96 - 11,13 \times 119,00\%$	8,72 €
120,00%	$21,96 - 11,13 \times 120,00\%$	8,60 €
121,00%		8,60 €
122,00%		8,60 €
123,00%		8,60 €
124,00%		8,60 €
125,00%		8,60 €
126,00%		8,60 €
127,00%		8,60 €

Eaje ne fournissant pas les couches ou les repas		
Taux de facturation	Calcul	Prix plafonds 2025
100,00%		9,72 €
101,00%		9,72 €
102,00%		9,72 €
103,00%		9,72 €
104,00%		9,72 €
105,00%		9,72 €
106,00%		9,72 €
107,00%	$21,63 - 11,13 \times 107,00\%$	9,72 €
108,00%	$21,63 - 11,13 \times 108,00\%$	9,61 €
109,00%	$21,63 - 11,13 \times 109,00\%$	9,50 €
110,00%	$21,63 - 11,13 \times 110,00\%$	9,39 €
111,00%	$21,63 - 11,13 \times 111,00\%$	9,28 €
112,00%	$21,63 - 11,13 \times 112,00\%$	9,16 €
113,00%	$21,63 - 11,13 \times 113,00\%$	9,05 €
114,00%	$21,63 - 11,13 \times 114,00\%$	8,94 €
115,00%	$21,63 - 11,13 \times 115,00\%$	8,83 €
116,00%	$21,63 - 11,13 \times 116,00\%$	8,72 €
117,00%	$21,63 - 11,13 \times 117,00\%$	8,61 €
118,00%	$21,63 - 11,13 \times 118,00\%$	8,50 €
119,00%	$21,63 - 11,13 \times 119,00\%$	8,39 €
120,00%	$21,63 - 11,13 \times 120,00\%$	8,27 €
121,00%		8,27 €
122,00%		8,27 €
123,00%		8,27 €
124,00%		8,27 €
125,00%		8,27 €
126,00%		8,27 €
127,00%		8,27 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme Pochon Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, Mme BLANCO Nathalie.

Absents, représentés : Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par Mme VENACTER Jeannine, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°10

OBJET : Délégation 2025 de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant

[Nomenclature "Actes" : 7.1.3 Divers (comptes de gestion, virements de crédits, réquisitions, admission en non valeur..)]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la codification de ces dispositions aux articles L.2122-22-30° et D.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au maire l'admission en non valeur des créances irrécouvrables de faible montant,





DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 9 abstentions (celles de M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR)

ARTICLE 1 : DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables de faible montant à concurrence du seuil légal maximal de 100 euros, pour toutes les catégories de créances.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ces créances irrécouvrables.

ARTICLE 3 : COMPLETE, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la liste des délégations de pouvoir au Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250321-15184-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 mars 2025

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 21 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme MÉLART Laurence, Mme BLANCO Nathalie.

Absents, représentés : Mme CÉDÉCIAS Arlette représentée par Mme VENACTER Jeannine, M. HADAD Hubert représenté par Mme LECOEUR Anne, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. BANCEL Nathanaël représenté par M. MINETTO Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 29, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°11	OBJET : Approbation du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'élaboration du budget de la Ville pour l'exercice 2025 [Nomenclature "Actes" : 7.1.1.2 débat d'orientation / rapport d'orientation]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU l'article L 2312.1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans « les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci »,

VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, en son article 107 qui stipule que le responsable de l'exécutif doit présenter à son organe délibérant un rapport d'orientation budgétaire sur lequel s'appuie un débat suivi d'un vote sur l'approbation du rapport,

VU le rapport retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du Conseil municipal,

VU l'avis de la commission des finances du 12 mars 2025,

CONSIDERANT que le rapport présente le contexte, l'environnement économique et social, la situation financière et les marges de manœuvre de la commune, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, ainsi que les perspectives et objectifs pour l'exercice à venir,

CONSIDERANT que le rapport d'orientation budgétaire pour les communes de plus de 10 000 habitants doit comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, de la durée effective du travail dans la commune ainsi que l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel,

CONSIDERANT que le rapport d'orientation budgétaire présenté a donné lieu à un débat et doit faire l'objet d'un vote,





DELIBERE

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 13 voix contre (celles de Mme LECOEUR, M. HADAD, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : Acte est donné de la tenue du débat d'orientation budgétaire prévu par l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250321-15213-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 mars 2025

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
2025

SOMMAIRE

I	LE CADRE LÉGAL.....	page 3
II	L'ENVIRONNEMENT MACRO-ÉCONOMIQUE.....	page 4
III	LA LOI DE FINANCES 2025.....	page 5
IV	LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES.....	page 6
	1- Les dépenses réelles de fonctionnement.....	page 6
	• Chapitre 014 : Atténuations de produits.....	page 6
	• Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante.....	page 7
	• Chapitre 011 : Charges à caractère général.....	page 10
	• Chapitre 66 : Charges financières.....	page 14
	• Chapitre 67 : Charges spécifiques.....	page 14
	• Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions.....	page 14
	• Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés.....	page 16
	2- Les recettes réelles de fonctionnement.....	page 21
	• Chapitre 731 : Fiscalité locale.....	page 21
	• Chapitre 74 : Dotations et participations.....	page 23
	• Chapitre 73 : Impôts et taxes	page 25
	• Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses.....	page 26
	• Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante.....	page 27
	• Chapitre 013 : Atténuations de charges.....	page 27
	3- Les recettes réelles d'investissement.....	page 28
	• Chapitre 10 : Dotation, fonds divers et réserves.....	page 28
	• Chapitre 13 : Subventions d'investissement.....	page 29
	4- Les dépenses réelles d'investissement.....	page 31
	• Chapitre 21 ; Les immobilisations corporelles.....	page 32
	5- Le plan Pluriannuel d'Investissement de la ville de Villemomble.....	page 34
	6- Les indicateurs financiers.....	page 35

Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) rappelle le cadre légal de son établissement dans le calendrier budgétaire municipal (I), avant une présentation de l'environnement macro-économique (II), de la loi de finances 2025 (III) et des orientations budgétaires et la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune (IV).

I. LE CADRE LEGAL

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux collectivités territoriales dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif.

La loi NOTRE, promulguée le 7 août 2015, en a précisé les modalités de présentation. Dans le cadre de l'amélioration de la transparence de la vie publique et de dispositions diverses de facilitation de la gestion des collectivités territoriales, il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique* ».

L'article L.5217-10-4 du CGCT modifie le délai dans lequel doit se tenir le débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget primitif. Ainsi, pour les collectivités locales ayant opté pour le référentiel M.57 la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 a précisé le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires.

L'article D. 2312-3 du CGCT prévoit que le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte les informations relatives :

- à la structure des effectifs

- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature
- à la durée effective du travail dans la commune
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Le rapport d'orientations budgétaires est mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientations budgétaires et mis en ligne sur le site de la collectivité. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen et le rapport est transmis à l'Etablissement Public Territorial dont la commune est membre dans les 15 jours suivant sa présentation au Conseil Municipal.

Cette année l'élaboration de ce document a été réalisée dans un contexte national inédit sans loi de finance, malgré tout, le Budget Primitif 2025 s'évertuera à rester fidèle aux engagements et valeurs de l'équipe municipale. La situation économique complexe, les contraintes liées aux orientations gouvernementales définies dans le cadre de la loi de finances 2025 impose, et ce comme depuis le début de la mandature, de porter un budget responsable et adapté à la situation financière de la collectivité.

II. L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE

En décembre 2024, la Banque de France prévoyait une baisse de la croissance pour 2025 avec un taux de 0.9% du PIB alors que le déficit public se situe entre 5 et 5.5%. Malgré une croissance positive, le niveau de dette publique rapportée au PIB continuerait à s'aggraver en passant de 112% en 2025 à 117% en 2027 du fait de dépenses de l'Etat supérieures aux recettes avant le paiement des intérêts de la dette.

Malgré ces perspectives budgétaires peu rassurantes, la consommation et le pouvoir d'achat devrait progresser notamment du fait d'une stabilisation de l'inflation en dessous de 2% (1.6% en 2025, 1.7% en 2026 et 1.9% en 2027) et d'une augmentation des salaires autour de 2.8% soit supérieure à l'inflation et donc engendrant « un retour de gain de pouvoir d'achat sur les salaires » qui devrait s'accompagner d'une légère progression de la consommation et de l'investissement privé.

En parallèle, le chômage devrait augmenter en 2025 et 2026 du fait de la vague de plan sociaux que connaît actuellement la France avec un pic de chômage qui devrait atteindre 8% en 2025.

Depuis les élections européennes de juin 2024 et la décision du président de la république de dissoudre l'assemblée nationale entraînant de nouvelles élections législatives en juillet 2024, la situation politique française est instable et compliquée. En décembre 2024, après le déclenchement de l'article 49.3, une motion de censure a été votée pour la première fois depuis 1958 et a entraîné la démission du gouvernement en place et le rejet du projet de loi de finances de la Sécurité Sociale pour 2025.

Devant l'impossibilité de voter un budget avant le 1er janvier 2025, le Gouvernement a présenté un projet de « loi spéciale » visant à assurer la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics en 2025, dans l'attente de l'adoption de la loi de finances de l'année.

Cette loi, qui ne remplace pas le budget, permet de gérer une situation provisoire jusqu'à l'adoption de la loi de finances en 2025. Son périmètre est strictement circonscrit : elle autorise la perception des impôts et des ressources publiques nécessaires au financement des dépenses publiques essentielles.

La loi de finance 2025 qui a finalement été promulguée le 14 février 2025 et publiée au Journal Officiel du 15 février 2025 prévoit une économie de 50 milliards au lieu du projet de loi du gouvernement Barnier qui prévoyait 60 milliards d'euros.

III. LA LOI DE FINANCES 2025

La loi de finances 2025 prévoit de redresser les comptes publics de 50 milliards d'euros et de ramener le déficit public à 5,4% du PIB en 2025. Dans cet objectif, une baisse des dépenses de l'État et des taxes exceptionnelles sur les plus fortunés et les plus grandes entreprises sont en particulier proposées.

Un effort budgétaire de 2,2 Md€ est demandé aux plus grandes collectivités locales (au lieu des 5 Md€ envisagés par le gouvernement à l'automne).

Les principales mesures concernant les collectivités territoriales

-**Le fonds vert**, destiné à accélérer la transition écologique dans les territoires, est en baisse par rapport à 2024 mais moins que prévu initialement (2.5Md€ en 2024 à 1.15Md€ en 2025).

- Pour financer les trains régionaux, un **versement mobilité (VM)** au profit des régions est créé au taux de 0,15%. Il s'agit d'une contribution prélevée sur la masse salariale des entreprises d'au moins 11 salariés.

-Pour leur permettre de faire face à la hausse de leurs dépenses, les départements pourront relever le **plafond des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)** ou "frais de notaire" sur les transactions immobilières de 4,5% à 5% pendant trois ans. Les départements pourront décider un taux réduit ou une exonération pour les primo-accédants.

-**Augmentation de la DGF** : Les sénateurs ont voté une augmentation de 290 millions d'euros de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), portant son montant total à 27,5 milliards d'euros.

-**Ponction sur le FCTVA** : La mesure initiale de réduction du taux de remboursement du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) est supprimée.

-**Mise en place du « DILICO »** : « DIspositif de LIssage COnjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales », abrégé en « Dilico », à la place de l'article 64 créant un fonds de mise en réserve des recettes des collectivités. L'effort passe de 3 milliards d'euros sur 450 collectivités, à 1 milliard d'euros sur 2 099 collectivités. Reversement par tiers (2026-2027 2028) pour 90 % du total mis en réserve.

Selon les premières estimations dont dispose l'Association des Maires d'Ile de France (l'AMIF), jusqu'à 66% de l'ensemble des communes contributrices au DIspositif de LIssage COnjoncturel (DILICO) se situeraient en Ile-de- France. Alors que le DILICO devrait peser à raison de 500 millions d'euros sur les collectivités du bloc local, les conséquences sur les territoires franciliens seront majeures et disproportionnées par rapport au reste du territoire national. Les collectivités franciliennes risquent de payer le prix fort de ce nouveau mécanisme, alors même qu'elles contribuent déjà fortement à la

péréquation et à la solidarité nationale (70 % des communes d'Ile-de-France ayant subi une baisse de leur DGF pour alimenter la péréquation).

-Augmentation des cotisations à la CNRACL : Hausse de 3 points par an pendant 4 ans de la cotisation employeur soit 1 milliards en 2025 (31.65% en 2024 à 43.65% en 2028) au lieu de 4 points par an sur 3 ans dans le projet initial de loi de finances.

IV. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

1. Les dépenses réelles de fonctionnement

Le chapitre 014 ; atténuations de produits

- **Le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR)**

Le FNGIR est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements, institué après de la suppression de la taxe professionnelle en 2010.

Ce mécanisme de solidarité vise à réduire les inégalités financières de fait entre collectivités, les ressources fiscales des plus « riches » étant prélevées au profit des moins favorisées.

La commune de Villemomble est contributrice au Fonds National de Garantie Individuel des Ressources (FNGIR) à hauteur de **4,1M€** chaque année.

Nature		CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
739221	FNGIR	4 121 097	4 121 097	4 121 097	4 121 097	4 121 097	4 121 097	0%

- **Les taxes additionnelles à la taxe de séjour**

La commune de Villemomble a instauré la taxe de séjour sur son territoire par délibération du 6 mai 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d'agir en faveur de la promotion de l'activité touristique, de valoriser les richesses du territoire ainsi des évènements sportifs et culturels. Par conséquent les taxes de séjour additionnelles de 10% instituée par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis (CD 93) et de 15% instituée par la Société du Grand Paris (SGP) sont automatiquement collectées et reversées par la commune. La loi de finances pour 2024 a institué une nouvelle taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Ile De France Mobilités (IDFM). Celle-ci s'élève à 200% de la taxe de séjour. Elle concerne Paris ainsi que les communes et communautés de communes de la région Ile-de-France. Dans les faits les taxes de séjours 2023 ont été effectivement récupérées en 2024 ce qui explique que les montants perçus en 2024 soient supérieurs à ceux prévus pour 2025.

Nature	Taxes de séjour	BP 2023	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
731721	Part communale	10 000	0	86 600	40 000	-54%
731722	Taxes additionnelles		0	113 097	80 000	-29%
73918	Reversement des taxes additionnelles		0	101 991	91 106	-11%

Le chapitre 65 ; les autres charges de gestion courante

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol BP 2025/CA 2024
Autres charges de gestion courante	3 776 592	3 739 340	3 919 144	4 338 798	4 995 265	4 687 696	-6%

- **La Métropole du Grand Paris (MGP)**

La Métropole du Grand Paris, créée le 1^{er} janvier 2016 est une intercommunalité composée de 131 communes et 11 établissements publics territoriaux (EPT). Elle regroupe Paris, les 123 communes des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 7 communes des départements limitrophes de l'Essonne et du Val d'Oise, soit près de 7,2 millions d'habitants.

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à statut particulier, la Métropole du Grand Paris exerce 5 compétences obligatoires, définies par un projet métropolitain et qui ont été transférées de manière progressive entre 2016 et 2018 :

- Développement et aménagement économique, social et culturel ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie ;
- Aménagement de l'espace métropolitain ;
- Politique locale de l'habitat ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Depuis 2019, le montant des attributions de compensation s'élève à 4 099 159 €.

Par l'intermédiaire du FIM (Fonds d'intérêt Métropolitain), la MGP apporte son soutien financier aux collectivités dans les domaines d'intervention de la métropole.

- **L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE)**

La loi NOTRE du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et le décret du 11 décembre 2015, relatif à la métropole du Grand Paris, ont créé la Métropole du Grand Paris et de nouvelles structures intercommunales dénommées Etablissement Public Territorial (EPT).

La commune de Villemomble appartient, depuis le 1^{er} janvier 2016, à l'EPT Grand Paris Grand Est.

Les dates clés :

1^{er} janvier 2016, transfert des compétences :

- Gestion des déchets ménagers et assimilés
- Eau et assainissement
- Plan local d'urbanisme
- Politique de la Ville
- Plan climat Air-Energie

17 octobre 2017, Le conseil de territoire a défini son intérêt territorial et a précisé les transferts de compétences, exercées à titre supplémentaire, en lieu et place de ses communes membres, dans les domaines suivants :

- Action sociale (accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion)
- Création, aménagement et gestion de « maisons de justice et du droit »
- Création d'équipements pour favoriser l'apprentissage de la natation
- Etudes de mobilité et de transports sur plusieurs communes, élaboration d'un plan local de déplacements, promotion et suivi des grands projets de transport

1^{er} janvier 2018, transfert des compétences :

- Aménagement ; seules 8 communes avaient recensé des charges. Aussi, afin que le Territoire puisse étendre son intervention sur le périmètre des autres communes, sans dégrader le service rendu sur celui des communes qui transfèrent leurs moyens, une valorisation complémentaire a été mise en place pour 2019.
- Développement économique ; l'activité de l'hôtel d'entreprises est donc devenue une compétence territoriale. A ce titre, une convention de mise à disposition du bâtiment à l'EPT a été mise en place le 1^{er} janvier 2018, compte tenu que ce dernier abrite majoritairement des activités municipales et associatives. (Villemomble insertion, ADEV, mission locale, service de restauration scolaire, lingerie...).
- Renouvellement urbain ; est concerné le projet de NPNRU en cours d'élaboration avec la Ville de Bondy pour la rénovation du quartier de la Sablière et des Marnaudes.

1^{er} janvier 2019, transfert des compétences :

- Habitat ; afin de mettre en place un observatoire de l'habitat privé sur l'ensemble du Territoire, une valorisation complémentaire à hauteur de 50 000 € a été mise en place pour toutes les communes du territoire.

2020 à 2024 :

Durant ces quatre années aucun nouveau transfert de compétence n'est intervenu.

➤ **La contribution FCCT versée à GPGE**

Chacune des 14 communes membres de l'EPT Grand Paris Grand Est, en compensation des compétences qu'elle a transférées et dont la charge financière est supportée par le Territoire, alimente le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT).

Pour mémoire, en 2021 un travail de refonte des modalités de calcul du FCCT et une réévaluation des compétences transférées a été engagée et arrêtée à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de novembre 2022.

Lors de la CLECT du 18 octobre 2022 a été acté le principe d'un lissage de cette hausse entre 2023 et 2026. La commune de Villemomble a choisi l'option 1 ; aboutissant au travers du lissage à un point haut en 2025, une stabilité en 2026, et une baisse de 8% en 2027.

L'évolution du FCCT depuis 2020

		CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
Nature								
65561	FCCT	145 513	142 955	150 761	250 868	464 782	598 576	29%

➤ **La contribution obligatoire aux services d'incendie**

Il s'agit de la participation de la commune au financement de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) conformément à l'article 2522-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet de ;

- Maintenir la brigade en condition opérationnelle,
- Soutenir la démarche de modernisation de la BSPP et garantir la soutenabilité de son modèle,
- Continuer les chantiers immobiliers engagés ces dernières années

Conformément aux articles L 2522-2 et L 3421-2 du CGCT, la part de chaque contributeur (Etat, ville de Paris, départements et communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) au financement la charge nette s'appuie sur les données démographiques du 1^{er} janvier N-1, dernières données officielles connues lors du vote du budget de la BSPP.

Jusqu'en 2023 cette contribution était intégralement imputée en fonctionnement au budget de la commune alors qu'il y a une section de fonctionnement et une section d'investissement, c'est pourquoi à partir de 2024, la répartition entre les deux sections a été faite conformément à la notification de la préfecture de police.

Nature		CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
6553	BSPP	618 156	733 832	679 879	747 618	694 510	672 034	
204112						60 214	142 502	
Total		618 156	733 832	679 879	747 618	754 724	814 536	8%

➤ **Les autres dépenses du chapitre 65**

Au-delà du FCCT (598K€ au compte 65561) et de la BSPP (672K€ au compte 6553) évoqués précédemment, les dépenses budgétées au BP 2025 sont notamment ;

- La subvention d'équilibre au CCAS pour **1,2M€** au compte 657363
- Les subventions aux associations pour **1,2M€** au compte 65748
- Les indemnités, cotisations retraite et frais de formation et mission des élus pour **446K€** au compte 6531
- La contribution obligatoire aux « Servites de Marie » pour **311K€** et la contribution ENEDIS **20K€** au compte 6558
- Les autres redevances (compte 65818) pour **114K€**
- Les chèques cadeaux aux enfants du personnel pour **50K€** au compte 65888

Le chapitre 011 ; Les charges à caractère général

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol BP 2025/CA 2024
Charges à caractère général	7 136 324	7 635 937	9 206 939	10 129 122	10 215 918	9 346 148	-9%

Les dépenses contraintes :

➤ **Les fluides (comptes 60612, 60611 et 60621)**

L'évolution du prix des MWh depuis 2021

	2021	2022	2023	2024	2025	Evol 2025/2024
Gaz (SIGEIF) TTC €/MWh	49 €	49 €	190 €	136 €	104 €	-24%
Electricité (SIPPEREC) TTC €/MWh <36kw	148 €	177 €	328 €	323 €	284 €	-12%
Electricité (SIPPEREC) TTC €/MWh >36kw				320 €	237 €	-26%

L'évolution du budget des fluides depuis 2022

	Budget total 2022	CA 2022	Budget total 2023	CA 2023	Budget total 2024	CA 2024	BP 2025	Evol BP 2025/CA 2024
Electricité	910 762	906 636	1 501 622	1 264 942	1 621 518	1 497 735	1 177 400	-21%
Gaz	674 506	670 670	2 466 584	1 477 466	1 365 000	960 299	948 809	-1%
Eau	242 124	216 409	281 879	266 973	277 500	198 952	232 993	17%
Fioul	147 350	141 053	150 000	95 861	82 000	85 410	75 000	-12%
Total	1 974 741	1 934 767	4 400 085	3 105 242	3 346 018	2 742 396	2 434 202	-11%

Au titre de 2024, les dépenses de fluides s'élevaient à 2 742 396€. Il est donc prévu une baisse moyenne de 11% au BP 2025 liée en particulier à la baisse des prix du MWh du gaz et de l'électricité ainsi qu'à la continuité du schéma directeur énergie avec le changement notamment de la chaufferie et des robinets des 71 radiateurs de l'école maternelle Prévert ainsi que de la réfection de l'étanchéité de la toiture, le passage aux LEDS des stades Mimoun et Ripert ainsi que la finalisation du remplacement des mâts et des crosses de l'éclairage public. Ces investissements « verts » devraient permettre de réduire encore les consommations d'énergie.

Au niveau du budget gaz, compte tenu d'un hiver plus rigoureux malgré la baisse du prix du MWh de 24%, le budget 2025 retenu n'est qu'en baisse de 1% par rapport à 2024.

Au niveau du fioul la baisse prévue résulte de la fermeture de la maison familiale de Corrençon et la mise en « hors gel » du bâtiment depuis 2023.

Pour l'eau, à l'issue d'un appel d'offres, le Syndicats des Eaux d'Ile de France (SEDIF) a retenu Veolia pour assurer la gestion du service public d'eau potable pour les douze prochaines années à partir du 1^{er} janvier 2025. Ainsi un nouveau contrat est entré en vigueur entre le SEDIF et Franciliane, le nouveau délégataire, filiale à 100% de Veolia à cette date, le précédent prenant fin au 31 décembre 2024. C'est pourquoi, par mesure de prudence, il est prévu légèrement plus au BP 2025 qu'au réalisé 2024 et ce malgré la mise en place d'une gestion plus rigoureuse de l'eau en cas de fuites ou de canicule notamment par le recrutement depuis octobre 2024 d'un « économiste de flux » spécialiste de la gestion des fluides dont le poste est subventionné à 40% en fonctionnement par le programme ACTEE Chêne II.

➤ Le marché de restauration (compte 6042)

L'évolution du budget du marché de restauration SODEXO depuis 2023

	Marché de restauration SODEXO	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol BP 2025/CA 2024
020	Repas restaurant municipal	80 342	69 558	84 182	21%
281	Restauration scolaire (écoles maternelles, élémentaires et adultes)	1 346 944	1 436 507	1 436 058	0%
331	Repas et gouters centres de loisirs	332 330	369 523	380 000	3%
4221	Repas et gouters crèches	130 526	138 695	146 330	6%
		1 890 141	2 014 283	2 046 570	2%

Après une hausse de 10% des prix du marché de restauration lié à l'inflation sur les produits alimentaires entre 2023 et 2024, la hausse n'est que de 2.83% entre 2024 et 2025. Cette légère hausse des prix est compensée par une légère baisse de la fréquentation prévisionnelle de la restauration scolaire due à la fermeture de 3 classes à la rentrée de septembre 2025 ; 1 en maternelle et 2 en élémentaire. A l'inverse il est prévu une augmentation de la fréquentation du restaurant municipal par les agents pour revenir au niveau de 2023.

➤ La maintenance (compte 6156)

L'augmentation des contraintes réglementaires de sécurité comme la vérification périodique des ascenseurs, la maintenance des chaufferies ou des toitures terrasses, le traitement de l'eau de la piscine, le contrôle des agrès sportifs, la dématérialisation de la majorité des processus et outils de travail ainsi que la mise en place de la vidéoprotection ont engendré une forte augmentation des maintenances obligatoires qui pèse lourdement sur les charges à caractère général et qui devrait être, en théorie, compensée par une baisse de la masse salariale. Dans les faits, malgré la mise en place de processus dématérialisés comme le parapheur électronique ou le portail familles, le besoin d'accompagnement humain reste très important notamment pour les familles les plus éloignées de l'informatique ou non francophone par exemple.

6156	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol BP 2025/CA 2024
Maintenances des systèmes d'informations	137 025	136 963	177 290	214 394	219 507	327 189	49%
Maintenances des bâtiments	450 356	423 411	386 638	324 301	290 681	394 087	36%
Maintenances des sports				41 877	110 010	123 127	12%
Autres maintenances	88 248	83 542	121 697	26 978	102 694	214 737	109%
TOTAL	675 629	643 916	685 625	607 550	722 892	1 059 140	47%

Les principales autres dépenses contraintes sont :

- Les charges d'assurance au compte 6161 (véhicules, dommages aux biens, responsabilité civile, protection juridique et cyber sécurité) pour **239K€**
- Les taxes foncières (compte 63512 pour 156K€) et taxes sur les logements vacants (compte 63513 pour 62K€) soit **218K€**
- Les carburants budgétés à hauteur de **94.5K€** au compte 60622
- Le marché d'entretien des espaces verts réduit à **115K€** et le contrat de désherbage thermique de la propreté urbaine à hauteur de **90K€** au compte 611

- L'entretien et réparations des bâtiments publics provisionné pour **213K€** au compte 615221 dont le contrat P3 d'Engie pour 109K€
- Les séjours été 2025 pour **250K€** afin de compenser la fermeture de la maison familiale de Corrençon au compte 6042
- Les autres fournitures non stockées (compte 60628) comme les petites pièces pour réparer les bâtiments et les aires de jeux, les achats de fournitures pour les centres de loisirs et les garderies, les couches et produits d'hygiène pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, les fournitures jetables pour la propreté urbaine sont budgétées à hauteur de **217K€**
- Les autres frais divers (compte 6188) pour **136K€** concernent notamment, la redevance de raccordement des bouches d'incendie, la redevance d'affranchissement des Procès-verbaux ou les spectacles de fin d'année dans les écoles.
- Les fournitures de petit équipement (compte 60632) pour **152K€** concernent principalement les petites pièces détachées de la régie bâtiment et du garage ainsi que des munitions pour les policiers municipaux ou de la vaisselle pour les écoles et des jouets pour les centres de loisirs.
- La dotation aux écoles de la ville pour l'achat de fournitures scolaires et la dotation RASED au compte 6067 pour **109K€**
- Les vêtements de travail pour les différents services techniques (agents de la propreté urbaine, des crèches, ATSEM dans les écoles maternelles, maitres-nageurs, policiers municipaux etc) sont provisionnés à hauteur de **102K€** au compte 60636
- L'entretien et réparations de la voirie est provisionné à hauteur de **60K€** au compte 615231

Afin de limiter la hausse des charges à caractère général contraintes, la ville a engagé une vraie politique d'achat public. La mise en concurrence régulière des prestataires et les groupements d'achat ayant normalement vocation à permettre des économies d'échelles tout en respectant les règles de la commande publique.

Les principales dépenses non contraintes sont :

- Les dépenses pour les fêtes et cérémonies dont la liste est énumérée sur la délibération du compte 6232 (vœux du Maire, marché des saveurs, kermesse de printemps, jumelage, fête de la musique, terrasses éphémères, Villemomble plage, cinéma en plein air, brocantes et vides greniers, Saint Fiacre, octobre rose, la Villemombloise, soirée des bacheliers et marché de Noël ainsi que les commémorations des diverses fêtes nationales) sont budgétées à hauteur de **325K€**
- Une programmation culturelle diversifiée est proposée aux administrés avec des concerts et des spectacles de qualité, quelques surprises ainsi que le traditionnel « Villemomble comédie club » pour **50K€** au compte 6042

- Le compte 6236 concernent les publications nécessaires à la diffusion de l'information de ces évènements comme le journal municipal et les différents guides et est provisionné à hauteur de **149K€**
- Les sorties de fin d'années pour les classes de CM2 des écoles sont reconduites (dotation de 36^e par élève) budgétées à hauteur de **15K€** ainsi que les sorties pour les enfants accueillis dans les centres de loisirs de la ville (dotation forfaitaire de 7^e par enfant pour 1 sortie par trimestre, 1 sortie par enfant pendant les petites vacances scolaires et 2 sorties par enfant par mois d'été) à hauteur de **27K€** au compte 6042

Le chapitre 66 ; charges financières

50K€ sont provisionnés afin de pouvoir rembourser les éventuels intérêts d'emprunt du prêt de 3.5M€ voté au Conseil Municipal du 12 décembre 2024 et contracté sur 10 ans avec 2 ans de phase de mobilisation auprès de l'Agence France Locale (AFL). Ce prêt est, comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, destiné à financer uniquement les futures dépenses d'investissement de la commune.

Le chapitre 67 ; charges spécifiques

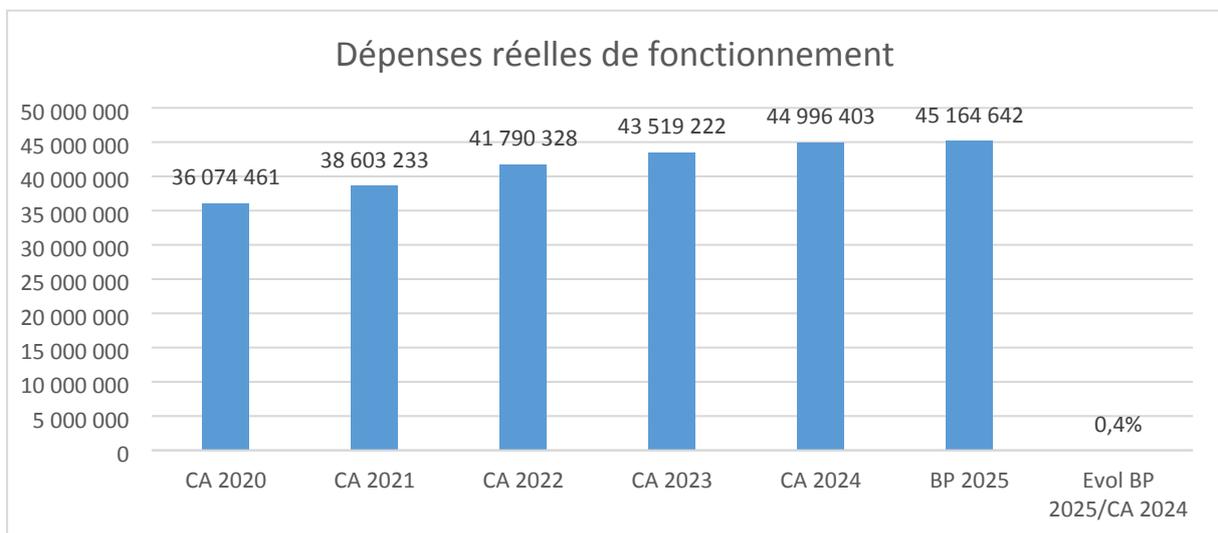
Ce chapitre concerne une provision pour annulations de titres sur exercices antérieurs de **15K€** et une ligne budgétaire de **26K€** suite à un litige avec la société Giromédias datant de 2022.

Le chapitre 68 ; dotations aux amortissements et provisions

Il s'agit de la provision obligatoire pour risque de paiement des jours accumulés sur le Compte Epargne Temps et monétisables au-delà du 15^{ème} jour calculée à hauteur de **150K€**. Une ligne budgétaire pour créances douteuses est également inscrite à hauteur de **5.6K€**

DEPENSES		
Chapitre	Libellé	Montant
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	4 233 203
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 346 148
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	26 650 584
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 687 696
66	CHARGES FINANCIERES	50 000
67	CHARGES SPECIFIQUES	41 400
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	155 612
TOTAL DEPENSES REELLES		45 164 642
023	VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (Amortissements)	3 150 000
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		3 150 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		48 314 642

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement depuis 2020



	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol BP 2025/CA 2024
012 Charges de personnel et frais assimilés	20 853 845	22 838 598	24 348 977	24 929 222	25 552 907	26 650 584	4%

A. LA POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES EN 2024

1) L'effectif des emplois permanents *pourvus* au 31 décembre 2024

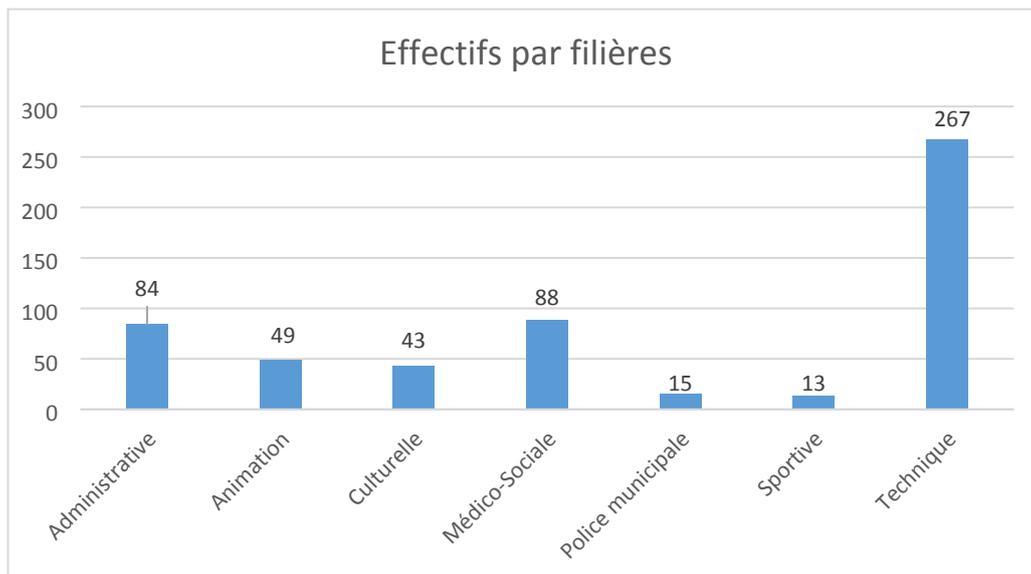
L'effectif pourvu des agents permanents au 31 décembre 2024 était de 559. Comme toutes les collectivités, la ville de Villemomble doit faire face à un certain nombre de postes vacants.

En effet, le nombre d'emplois budgétés qui sera présenté au Conseil Municipal du 21 mars est de 613 emplois. L'écart constaté prend en compte les postes à pourvoir au 31 décembre (une vingtaine), les emplois à conserver au regard des recrutements qui pourraient intervenir sur des grades différents (Auxiliaires de puériculture ou Cap Petite enfance) ou des emplois qui doivent être conservés pour des agents détachés au sein de la collectivité sur d'autres emplois (détachements pour stage, détachements sur emplois fonctionnels).

2) La structure des effectifs

Nombre d'emplois permanents pourvus par filière

La filière Technique est majoritairement représentée dans l'effectif total avec 267 agents, soit 47.8% de l'effectif total.



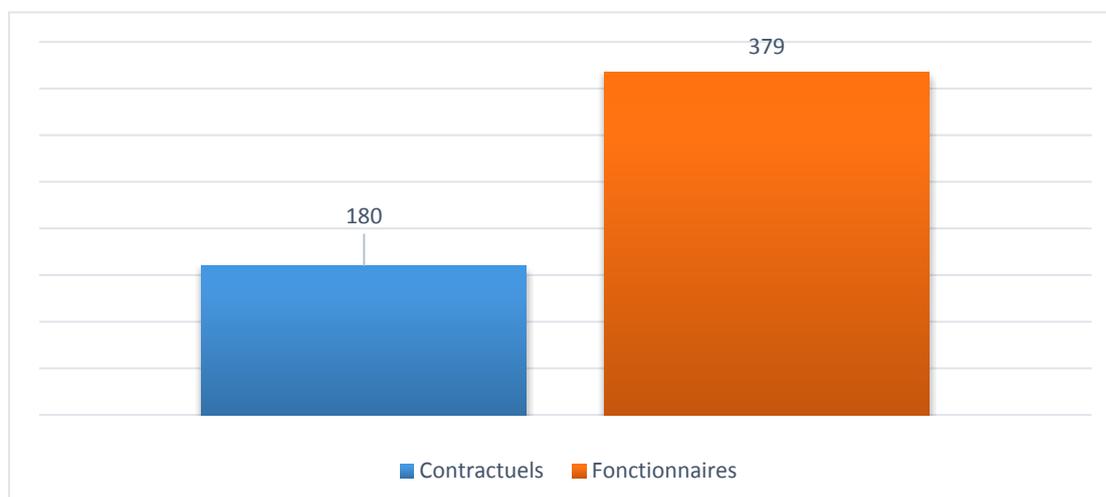
La répartition par catégories hiérarchiques :

Les agents de catégorie C sont majoritaires dans l'effectifs.

Catégories	Nombre d'agents
Catégorie A	52
Catégorie B	95
Catégorie C	412
	559

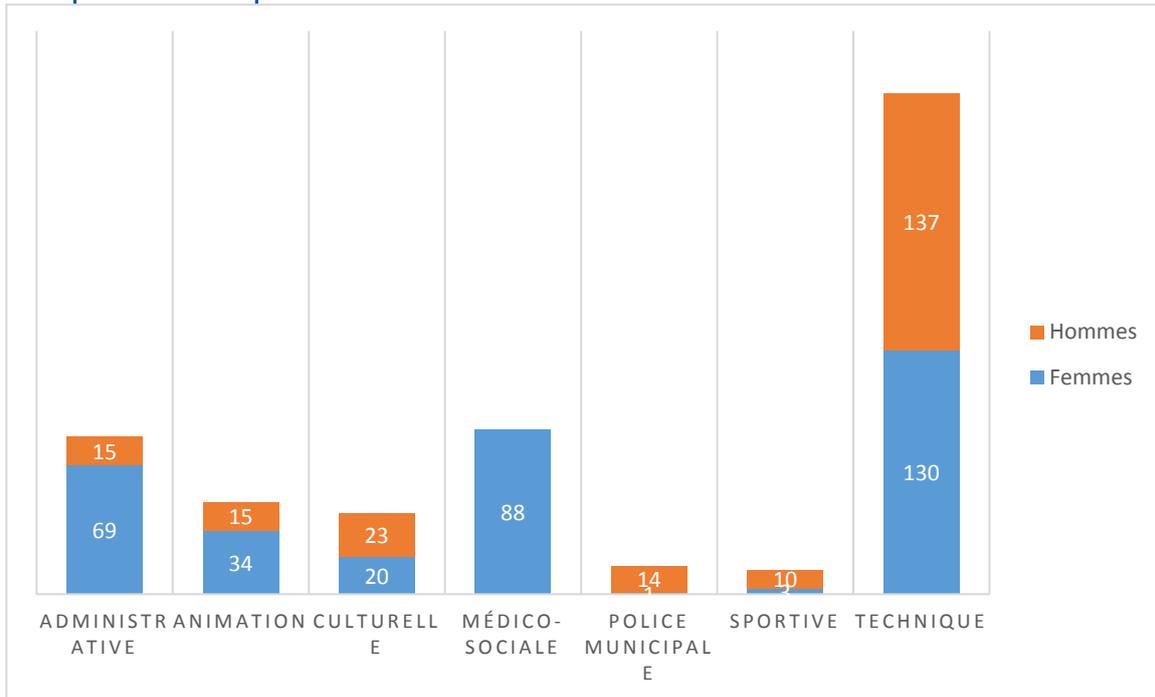
La répartition des titulaires et des contractuels :

68 % de l'effectif est titulaire, 32 % est contractuel.



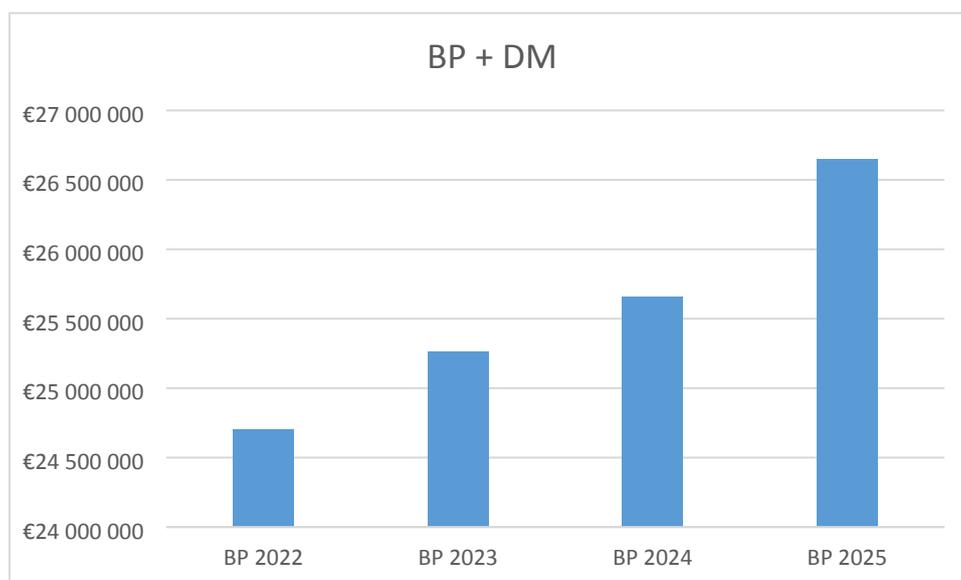
La répartition hommes/femmes :

62 % des agents sont des femmes, 38 % des hommes. Les femmes sont majoritairement représentées dans les filières Administrative et Médico-Sociale, les hommes dans les filières Police municipale et Sportive.



3) L'évolution des dépenses de personnel

Chapitre 012	2022	2023	2024	2025
BP+DM	24 702 853 €	25 263 282 €	25 654 440 €	26 650 584 €
Réalisé	24 348 977 €	24 929 222 €	25 552 907 €	



4) La répartition des rémunérations

Traitement indiciaire	Régime indemnitaire	NBI	Heures supplémentaires rémunérées	Avantages en nature
12 613 538 €	1 913 700 €	77 997 €	407 092 €	51 169 €

5) La politique RH en 2024

Des groupes de travail avec les représentants du personnel ont été organisés afin de travailler sur 2 thématiques RH importantes :

- La protection sociale des agents
- Le régime indemnitaire des agents de catégorie C

En effet, l'année 2024 a été marquée par le lancement de la réflexion sur la protection sociale des agents, en lien avec les représentants du personnel. À l'issue de cette concertation, l'autorité a fait le choix de mettre en place dès janvier 2025 les deux volets de ce dispositif, prévoyance et mutuelle, soit avec une année d'avance pour la mutuelle.

En octobre 2024, un forum sur ce sujet a été organisé. Les agents ont pu y rencontrer des prestataires afin d'étudier et comparer des offres de contrats labellisés.

Concomitamment, une réflexion a été engagée afin de revoir le montant plancher de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). A l'issue de cette concertation, l'autorité a décidé de relever ce montant de 50 à 110€ par mois, soit une augmentation annuelle de 720€.

Comme dans d'autres communes, l'année 2023 avait été particulièrement marquée par de nombreuses vacances de postes. Cependant, au fil de l'année 2024, certains recrutements ont aboutis.

B. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES EN 2025

1) Les évolutions de la rémunération

Le budget 2025 de la masse salariale va être impactée par de nombreuses augmentations :

- Augmentation de l'IFSE plancher (210K€) ;
- Augmentation du taux de cotisation de la part patronale/retraite des fonctionnaires à hauteur de 4 points (265K€) ;
- Augmentation du taux de cotisation de la part patronale/maladie des fonctionnaires de plus de 11 % (89K€).
- Mise en œuvre de la participation à la Protection Sociale Complémentaire (30K€) ;
- Glissement Vieillesse Technicité (GVT) liée aux avancements de grade et d'échelon des agents (62K€).
- En cas de vote positif de la part du conseil municipal du 21 mars, le « bonus attractivité » pour les agents de la petite enfance pourrait être mis en place à compter du 1^{er} avril 2025 (102K€).

D'autre part, il convient de rappeler que l'ensemble des augmentations conjoncturelles de l'année précédente ainsi que celles liées au GVT ont des conséquences budgétaires sur l'ensemble de l'année 2025

2) Les orientations pour la politique RH en 2025

La participation employeur aux risques « Santé » et « Prévoyance » est mise en place depuis le 1er janvier 2025. Il est maintenant prévu d'organiser des permanences à l'hôtel de ville lors desquelles des prestataires seront disponibles pour informer les agents.

La mise en œuvre de ces dispositifs intervient au moment où la Loi de finance pour 2025 est venu modifier les conditions de rémunération des fonctionnaires en cas d'arrêt maladie. En effet, l'indemnisation des fonctionnaires pendant les 3 premiers mois d'un congé de maladie ordinaire passe de 100% du traitement à 90 %. Cette nouvelle disposition sera applicable à partir du 1^{er} mars 2025.

Un nouveau marché de vêtements de travail a été conclu en 2024, avec des besoins définis en étroite collaboration avec les services et les représentants du personnel. Les nouvelles dotations ont été distribuées aux agents, et leur avis sur celle-ci sera recueilli.

En ce début d'année, des groupes de travail ont été organisés avec des encadrants pour travailler sur les critères d'évaluation des compétences professionnelles. Les résultats de ces travaux ont été restitués aux représentants du personnel, et devraient être appliqués pour la prochaine campagne d'évaluation annuelle.

3) La durée du temps de travail

Conformément à la loi n°201-2 du 3 janvier 2001 et l'article 47 de la loi n°2019-828 dite de « transformation de la fonction publique » du 6 août 2019 mettant fin aux dérogations ainsi que la délibération de la commune n°21 du 14 décembre 2023 « Modification de l'organisation du temps de travail et des cycles de travail », la durée du temps de travail dans la collectivité est de 1607 heures par an pour un Equivalent Temps plein (ETP) soit 35 heures par semaine en moyenne répartis en 37 heures avec 12 jours d'ARTT (dont la journée de solidarité) pour l'ensemble des agents et 39 heures avec 23 jours d'ARTT (dont la journée de solidarité) pour les agents de catégories A en situation d'encadrement hors EAJE.

2. Les recettes réelles de fonctionnement

Le chapitre 731 ; fiscalité locale

- Les impôts directs locaux

	2023	2024	2025	Evol 2025/2024
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	22,56%	22,56%	22,56%	0%
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	31,95%	31,95%	31,95%	0%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	51,32%	51,32%	51,32%	0%

Les bases de fiscalité directe locale sont réévaluées chaque année en loi de finances. Depuis 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives correspond au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé au mois de novembre N-1. Après une hausse de 3.9% en 2024, la progression sera seulement de 1.7% en 2025, du fait de la baisse de l'inflation.

En 2023, la taxe d'habitation a été supprimée pour toutes les résidences principales. Cependant, elle reste applicable aux autres locaux, notamment les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que leurs dépendances (garages, caves, parkings etc). Les propriétaires (personnes physiques et personnes morales) doivent désormais, pour chacun de leurs locaux, déclarer à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, préciser l'identité des occupants et la période d'occupation. Une première déclaration d'occupation a dû être effectuée sur le site « gérer mes biens immobilier » (impôts.gouv.fr) par l'ensemble des propriétaires pour établir la situation d'occupation de chaque bien au 1er janvier 2023. Ensuite, la déclaration d'occupation n'est nécessaire qu'en cas de changement de situation. Les deux premières années de déclaration en ligne ont généré un grand nombre d'erreurs qui ont été laissées au bénéfice des collectivités territoriales pour 2023 et 2024 mais ce n'est plus le cas pour les déclarations effectuées en 2024 ce qui pourrait avoir un effet sur les recettes de THRS 2025.

La commune de Villemomble n'est pas assujettie à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) mais à la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) qui concernent les logements meublés vacants depuis au moins 1 an en zone tendue mais dont les recettes profitent à l'Etat et non aux collectivités territoriales.

L'évolution des impôts directs locaux depuis 2020

Nature	Libellé	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
73111	Impôts directs locaux (THRS+TFPB+TFPNB)	19 852 317	21 062 045	21 781 741	23 700 482	24 697 950	24 996 757	1,2%

- **La taxe communale additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière**

En augmentation constante grâce à la pandémie de 2020 qui a généré une explosion des ventes immobilières jusqu'en 2022, la hausse des taux d'usure a inversé la tendance de cette recette pour les collectivités à partir de 2023. En effet la réduction du nombre de prêts immobiliers par les banques à fortement fait baisser le volume des achats/ventes et par conséquent le montant de la taxe additionnelle sur les Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO). Les taux d'intérêt étaient encore relativement élevés en janvier 2025, mais une légère baisse a commencé à s'amorcer depuis 1 an (3.4% en moyenne sur 25 ans au 1^{er} janvier 2025 contre 4.1% au 1^{er} trimestre 2024), c'est pourquoi, par mesure de prudence, les DMTO 2025 vont être budgétés à la même hauteur que le réalisé 2024.

L'évolution de la taxe additionnelle aux DMTO depuis 2020

Nature		CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
73123	Taxe additionnelle aux droits de mutation	1 562 664	1 777 315	2 105 318	1 249 111	1 017 205	1 000 000	-1,7%

- **L'accise sur l'électricité**

L'accise sur l'électricité est une taxe payée par tous les consommateurs finaux d'électricité depuis le 1er janvier 2004. Cette taxe, anciennement appelée CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) ou TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité) est désormais régie par le Code des impositions sur les biens et les services et est dénommée « accise ». L'accise sur l'électricité (ex TICFE / CSPE) est collectée par les fournisseurs d'énergie et est reversée au budget général de l'État, qui assure les versements de compensation aux opérateurs supportant des charges.

Le réalisé 2024 a été de 531K€ et bien que l'accise sur l'électricité soit encore rehaussée par le gouvernement en 2025, par mesure de prudence, seul 500K€ sont budgétés au BP 2025.

L'évolution de l'accise sur l'électricité depuis 2020

Nature		CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
73141	Assise sur l'électricité (ancienne TICFE)	396 015	422 301	411 376	404 090	531 325	500 000	-6%

➤ **La Dotation Forfaitaire des Communes (DGF)**

La dotation forfaitaire des communes 6 540 810€ budgétée en 2025 comme en 2024, composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), est la principale dotation de l'Etat aux collectivités locales. Elle est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie.

Cette dotation se décompose en cinq parts :

- Une dotation de base dont le montant est fonction du nombre d'habitants de la commune ; **30 611** en 2024 contre 30 868 en 2023 (-0.8%)
- Une part proportionnelle à la superficie dont le montant est fonction de la superficie exprimée en hectare de la commune ; toujours de **404** en 2024

Le potentiel financier par habitant est de **1 215€** en 2024 contre 1 114€ en 2023 (+9%) et le potentiel financier moyen par habitant de la strate de **1 358€** en 2024 contre 1 271€ en 2023 (+7%)

- Une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de DCTP supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- Un complément de garantie qui visait à compenser les effets de la réforme de la DGF de 2004-2005. Dans un contexte de stabilisation en valeur des concours financiers de l'Etat aux collectivités, ce complément est minoré depuis 2009 ;
- Une dotation « parcs nationaux et parcs naturels marins ».

Le potentiel fiscal communal

- Le potentiel fiscal 4 taxes par habitant est de **1 002€** en 2024 contre 904€ en 2023 (+11%) et le de potentiel fiscal moyen par habitant de la strate en 2024 est de **1 259** contre 2023 de 1 171€ (+8%)

➤ **Les dotations de péréquation communale**

La Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU) ; 638 677€ budgétée en 2025 comme en 2024

La Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU) constitue l'une des trois dotations de péréquation réservée par l'Etat aux communes en difficultés. Elle bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées.

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- D'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- D'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant (**461^{ème}** rang pour Villemomble en 2024) selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- Pour 45 %, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus (1 459€ en 2024) et le potentiel financier par habitant de la commune (**1 215€** en 2024) ; soit 1.07
- Pour 15 %, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements (**3 183** sur **12 884** en 2024 soit 0.247) et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus (0.23) ; soit 1.07
- Pour 30 %, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune (**5 271** sur **12 884** en 2024 soit 0.409) et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus (0.429 en 2024) ; soit 0.953
- Pour 10 %, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants (17 784 en 2024) et plus et le revenu moyen des habitants de la commune (**17 200** en 2024) ; soit 1.033

➤ La Dotation Nationale de Péréquation (DNP)

La **DNP 0€ en 2024** constitue l'une des trois dotations de péréquation communale. Elle a pour principal objet d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. Elle résulte de l'intégration du Fonds national de péréquation dans la DGF en 2004.

La DNP comprend deux parts : une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence au panier de ressources s'étant substitué à l'ancienne taxe professionnelle, celle-ci ayant été supprimée par la loi de finances pour 2010.

Sont éligibles :

Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

- Avoir un potentiel financier par habitant (**1 215** en 2024) supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant (1 459 en 2024) ; **inférieur**
- Avoir un effort fiscal (**0.875** en 2024) supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant (1.209 en 2024) ; **inférieur**

Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes :

- Avoir un potentiel financier par habitant (**1 215** en 2024) inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant (1 459 en 2024) ; **inférieur**
- Avoir un effort fiscal (**0.875** en 2024) supérieur à 85 % de la moyenne du groupe démographique correspondant (1.209 en 2024) ; **inférieur**

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2011 au taux plafond à savoir 50,84 %. Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein ;
- Avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des

communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier reste impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire, les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié.

L'évolution de la DGF depuis 2020

Nature		CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
74111	Dotation forfaitaire	6 511 654	6 506 423	6 549 710	6 568 754	6 540 810	6 540 810	0%
741123	DSU	507 111	530 840	556 675	585 008	638 677	638 677	0%
Total	DGF	7 018 765	7 037 263	7 106 385	7 153 762	7 179 487	7 179 487	0%

- **Les participations de la Caisse d'Allocations Familiales**

En plus de la DGF et de la DSU, les principales participations proviennent de la CAF ; la Prestation de Service Unique (PSU) pour l'accueil des bébés en Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et la Prestation de Service Ordinaire (PSO) pour l'accueil des enfants sur les temps périscolaires ou de loisirs ainsi que des aides aux séjours enfants. Par principe de prudence, les participations CAF sont projetées à **2 805 000€** au BP 2025 bien que le réalisé 2024 soit de 3 194 091€ mais 16 places en accueil régulier sont gelées depuis septembre 2024 (4 places au Jardin d'Enfant, 6 à Saint Charles, 5 aux Lucioles et 1 à Pom Cannelle) ainsi que 10 places en accueil occasionnel depuis septembre 2023 à Cadet Rousselle du fait des difficultés de recrutement de professionnels de la Petite Enfance.

- **Les autres dotations et participations**

L'autre recette significative est la compensation par l'Etat au titre de l'exonération sur la taxe foncière de 150 462€ en 2024 qui est budgétée à **150K€** pour 2025.

Il s'agit ensuite d'une dizaine de recettes diverses pour un montant total budgété de **196K€** dont le FCTVA en fonctionnement, qui est finalement conservé contrairement au projet de loi de finance initial et calculé à hauteur de **77 904€** pour 2025 correspondant aux dépenses d'entretien et réparations 2024 des bâtiments et de voirie ainsi que l'informatique en nuage.

Le chapitre 73 ; impôts et taxes

- **L'attribution de compensation reçue de la Métropole du Grand Paris (MGP)**

La MGP verse aux communes une classique « Attribution de Compensation » (AC) figée, égale à celle qu'elles percevaient déjà si elles adhéraient à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), à la fiscalité économique transférée dans le cas des communes isolées, le tout augmenté de la DGF de compensation 2015. Cette attribution est réduite du

coût des charges basculées à la MGP. L'attribution s'élève chaque année à **4 099 159€** et est imputée au compte 73211.

- **Le Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF)**

Le FSRIF a pour vocation, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population et qui ne disposent pas des ressources fiscales suffisantes.

La commune en est bénéficiaire puisque son indice synthétique calculé en fonction du potentiel financier/habitant, du revenu/habitant et de la part de logements sociaux sur le territoire de la commune est supérieur à l'indice médian des communes d'Ile de France.

Ayant subis, et ce sans aucune explication malgré plusieurs demandes, une baisse de 12% du FSRIF en 2024, par principe de prudence, le montant du réalisé 2024 est inscrit au BP 2025.

L'évolution du FSRIF depuis 2020

Nature		CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
73331	FSRIF	995 657	995 998	1 066 673	1 172 353	1 031 238	1 031 238	0%

Le chapitre 70 ; Les produits des services, du domaine et ventes diverses

Ces recettes regroupent notamment les participations familiales pour l'accès

- ✓ A la restauration scolaire **1M€**
- ✓ Aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) **700K€**
- ✓ Aux structures petite enfance **550K€**
- ✓ Aux séjours vacances **180K€**
- ✓ Au conservatoire **194K€**
- ✓ A l'accueil périscolaire **250K€**

Mais aussi les participations diverses des administrés pour ;

- ✓ Le stationnement payant **180K€**
- ✓ Les redevances d'occupation du domaine public **300K€**
- ✓ Les entrées à la piscine municipale **53K€**
- ✓ Le Forfait Post Stationnement **200K€**
- ✓ Les régies diverses (cimetière, médiathèque, vides greniers, spectacles théâtre etc) **81K€**

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
Produits des services du domaine et ventes diverses	2 371 270	3 171 338	4 170 091	4 296 523	3 943 766	3 800 082	-3,6%

Le chapitre 75 ; les autres produits de gestion courante

Ces recettes sont constituées par les loyers et charges locatives perçus, les pénalités des marchés, les concessions publicitaires et les remboursements de charges diverses. La projection 2024 est de **311K€** par mesure de prudence contre 802 679€ de réalisé en 2024 car plusieurs imputations ont été retraitées comme les droits de place des marchés alimentaires au chapitre 731 pour **140K€** par exemple. Par ailleurs dans ce chapitre peuvent se trouver beaucoup de recettes imprévues comme des remboursements de sinistres d'assurance, des remboursements et des avoirs divers impossibles à prévoir au moment du BP ainsi que des cessions de biens non-inscrits à l'inventaire.

Le chapitre 013 ; les atténuations de charges

Il s'agit des remboursements sur rémunérations et charges de personnel effectués par les organismes sociaux, le montant 2025 a été réinscrit à l'identique du réalisé 2024 soit **150K€**.

Récapitulatif global des recettes de fonctionnements par chapitres budgétaires globalisés

RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	149 936
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	3 800 082
73	IMPOTS ET TAXES	5 130 397
731	FISCALITE LOCALES	26 833 497
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	10 335 705
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	311 334
76	PRODUITS FINANCIERS	0
77	PRODUITS SPECIFIQUES	51 000
78	REPRISE SUR PROVISIONS	0
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 627 853
TOTAL RECETTES REELLES		48 239 804
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	74 838
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0
TOTAL RECETTES D'ORDRE		74 838
TOTAL FONCTIONNEMENT		48 314 642

Il faut souligner que le niveau global de recettes réelles de fonctionnement hors résultat reporté en 002 prévues au Budget Primitif 2025 de **46 611 951€**, est en retrait sensible de **1 192 207€** par rapport aux recettes réelles constatées au CA 2024, à hauteur de 47 804 158€.

3. Les recettes réelles d'investissement

La structure des recettes d'investissement du Budget Primitif 2025 sera composée comme suit :

Chapitre 10 ; dotations, fonds divers et réserves

- **Le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutées (FCTVA)**

Le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement. C'est une attribution versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, et destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire (16.404%) de la charge de TVA que ces derniers supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. En effet les collectivités et leurs groupements ne sont pas considérées comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Le montant budgété pour 2025 est calculé sur les dépenses d'investissement éligibles 2024 soit **1 362 246€**.

L'évolution du FCTVA depuis 2020

Nature		CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
10222	FCTVA	2 952 111	1 012 545	772 331	816 213	1 531 411	1 362 246	-11%

- **La Taxe d'Aménagement (TA)**

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des Directions Départementales des Territoires (DDT) à la Direction Générale de Finances Publiques (DGFIP) qui assure désormais la liquidation et le recouvrement.

La TA est à payer par le redevable pour ;

- Les travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment
- Les aménagements ou installations
- Un changement de destination d'un local exonéré en un local soumis à la taxe

Avant le 1^{er} septembre 2022 l'avis de la taxe à payer était envoyé dans les 6 mois suivant la date de **permis de construire** accordé.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement doit être réalisée ;

- ✓ Dans un délai de 90 jours après **l'achèvement des travaux au sens fiscal** sur le site des impôts dans la rubrique « gérer mes biens immobiliers » pour les surfaces de plancher inférieures à 5 000m². A partir de 90 jours de la date de fin des travaux, un paiement unique sera dû pour les

taxes de moins de 1 500€ et si la taxe est supérieure à 1 500€, le paiement aura lieu en 2 fois ; à partir de 90 jours de la date d'achèvement des travaux et 6 mois après la 1^{ère} demande.

- ✓ Dans un délai de 7 mois à partir de la date de **délivrance de l'autorisation** sur le site des impôts dans la rubrique « gérer mes biens immobiliers » pour les surfaces de plancher supérieures à 5 000m². A partir de l'autorisation, 2 acomptes seront à payer ; 50% de la taxe au 9^{ème} mois et 35% de la taxe au 18^{ème} mois

Par principe de prudence la TA 2025 est budgétée à hauteur de **100K€** seulement au BP 2025, les inscriptions en recettes n'étant à l'inverse des dépenses pas limitatives en crédit, tout recettes complémentaires d'investissement permettra de réduire le montant de l'emprunt lors d'une Décision Modificative (DM).

L'évolution de la Taxe d'Aménagement depuis 2020

Nature		CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	Evol 2025/2024
10226	Taxe d'Aménagement	501 764	1 742 388	650 795	147 195	271 511	100 000	-63%

Chapitre 13 ; subventions d'investissement

• Les Restes A Réaliser en recettes

Les principaux engagements d'investissement reportés sur un total de Restes A Réaliser (RAR) 2025 de 3 101 206€ sont les subventions pour :

- le poste de Police Municipale de 1M€
- la restauration du clocher de l'église de 836K€
- la rénovation du marché de l'Epoque de 288K€
- le Relais Petite Enfance de 162K€
- la création de la coulée verte de 162K€
- le changement de chaudières de 94K€
- l'éclairage public de 86K€
- l'extension du parc Martin de 60K€

• Les nouveaux crédits 2025

A ce jour, plusieurs projets ont fait l'objet de notifications de subventions d'investissement (**426K€**) pour 2025 dont les montants viendront en déduction du coût total des projets ;

- **109K€** pour l'extension du parc Martin
- **46K€** pour la création de la coulée verte
- **69K€** pour les travaux complémentaires du clocher de l'église Saint Louis
- **52K€** pour la rénovation des courts de tennis
- **21K€** pour la rénovation de l'éclairage public

- **22K€** pour l'acquisition d'une borne interactive dans le cadre de l'opération « cœur de ville »
- **4K€** pour l'acquisition d'un logiciel de billetterie
- **3K€** pour l'acquisition d'un portail usagers stationnement

Par mesure de prudence une provision de **100K€** pour les amendes de police a été inscrite au BP 2025 bien que le réalisé 2024 ait été de 443K€.

Récapitulatif global des recettes d'investissement par chapitres budgétaires globalisés

RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 1068)	1 462 246
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	425 734
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 310 752
1068	DOTATION COMPLEMENTAIRE EN SECTION D'INVESTISSEMENT	1 645 641
024	PRODUITS DES CESSIONS DIMMOBILISATION	5 000
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	784 838
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 000
TOTAL RECETTES REELLES		7 639 211
45412	TRAVAUX EXECUTE D'OFFICE	30 300
4582	OPERATIONS SOUS MANDAT	10 492
TOTAL OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		40 792
15	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	150 000
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (Amortissements)	3 150 000
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (Récupération avances forfaitaires)	374 633
TOTAL RECETTES D'ORDRE		3 674 633
TOTAL EXERCICE N		11 354 636
RESTES A REALISER N-1		3 101 206
TOTAL INVESTISSEMENT		14 455 843

4. Les dépenses réelles d'investissement

- **Le programme NPNRU Marnaudes / Fosse aux bergers**

Pour rappel, le projet prévoit une intervention sur le patrimoine locatif de la commune et le réaménagement des espaces extérieurs du quartier, avec une première phase, ciblant les aménagements extérieurs de l'espace Mimoun.

Ce programme est porté techniquement par les services de Grand Paris Grand Est (GPGE) et financièrement par la commune.

En 2024, 430K€ ont été payés sur des Restes A Réaliser 2021, 2022 et 2023, **237K€** de RAR 2021 sont encore reportés sur 2025 et **70K€** de crédits nouveaux ont été rajoutés au BP 2025 pour pouvoir payer la dépense 2025 estimée à **300K€** par GPGE, sur la base du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) présenté par GPGE en 2024.

Le coût global estimé pour la 2^{ème} phase est à présent de 8.8M€, minorés de recettes estimées à 4.8M€, soit un reste à charge prévisionnel pour la Ville de 4M€.

Le PPI prévu par GPGE en 2024 se décompose ainsi ;

Nature		2021/2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2041582	NPNRU	429 768	300 000	800 000	800 000	800 000	800 000	3 929 768

- **Les Restes A Réaliser en dépenses**

Les principaux engagements d'investissement reportés sur un total de Reste A Réaliser (RAR) 2025 de **5 531 686€** sont :

- La rénovation de voirie pour **753K€**
- Les travaux de l'extension du parc Martin pour **661K€**
- La continuité de l'opération « vidéo protection » pour **399K€**
- Les travaux du « schéma directeur énergie » pour **365K€**
- Les travaux de la coulée verte pour **349K€**
- La finalisation du clocher de l'église Saint Louis pour **286K€**
- La rénovation de l'ascenseur de l'école maternelle Pasteur pour **246K€**
- Les plantations d'arbres pour **246K€**
- La continuité de l'opération de l'éclairage public pour **221K€**
- Les études de l'opération « cœur de ville » pour **156K€**
- Les études du marché de l'Epoque pour **142K€**
- La finalisation du poste de Police Municipale pour **72K€**

- **Les nouveaux crédits 2025**

En 2025, l'action de la commune en matière d'investissement s'articulera autour :

- De l'Autorisation de Programme/ Crédit de Paiement (AP/CP) « Cœur de ville » pour **2.7M€** (au chapitre 23)

Des préemptions/consignations au chapitre 27

- de la parcelle 8 boulevard De Gaulle préemptée pour **157K€** (15% de 682K€)
- de la parcelle 34 rue Louise Guérin préemptée pour **31K€**

Le chapitre 21 ; les immobilisations corporelles

Des acquisitions ;

- Les parcelles AC 145 et AC 159 dit « Keystone » pour **430K€**

De la finalisation des grosses opérations comme ;

- Le « schéma directeur énergie » avec notamment la rénovation de la chaufferie, des robinets de radiateurs et la réfection de la toiture de l'école maternelle Prévert ainsi que le passage aux LEDS du stade Mimoun pour **552K€**
- La continuité de l'opération « vidéo protection » pour **337K€**
- La finalisation du remplacement des mâts et des crosses de l'éclairage public pour **250K€**
- Des plantations d'arbres diverses pour **242K€**

De nouveaux petits projets comme ;

- La réfection des sanitaires des écoles Foch 1 et 2 pour **250K€**
- La réfection du sol du gymnase Delouvrier pour **131K€**
- La mise en place du contrôle d'accès de la mairie pour **100K€**
- La réfection des vestiaires du gymnase Mimoun pour **100K€**
- La création d'une cours « Oasis » à l'école élémentaire Saint Exupéry pour **70K€**
- La construction d'un mur au stade Ripert pour **50K€**

Des investissements courants comme ;

- Le bail de voirie de **250K€**
- Des travaux de voiries sur 6 rues pour **216K€**
- La participation obligatoire à la BSPP pour **143K€**
- Le remboursement des emprunt CAF pour **103K€**
- Des films PPMS dans les écoles pour **80K€**
- La réfection de la tuyauterie de l'école Foch pour **50K€**
- Les travaux de remise en état des trottoirs pour **50K€**
- La création de ralentisseurs pour **50K€**
- L'achat d'un véhicule électrique neuf pour la Police Municipale pour **45K€**

Par ailleurs la commune doit reverser en 2025 un trop perçu de Taxe d'Aménagement datant de 2021 de **380K€** (chapitre 10) ainsi qu'une subvention du Plan France Relance 2021/2022 pour 3 opérations à hauteur de **164K€** (chapitre 13).

Récapitulatif global des dépenses d'investissement par chapitres budgétaires globalisés

DEPENSES		
Chapitre	Libellé	Montant
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	394 432
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	164 100
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	117 700
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)	210 241
204	SUBVENTION DEQUIPEMENT VERSEES	215 502
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 315 213
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (sauf 2324)	2 796 805
2324	SUBVENTION DEQUIPEMENT VERSEES EN COURS	0
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	26 800
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	193 100
TOTAL DEPENSES REELLES		8 433 894
45411	TRAVAUX EXECUTE D'OFFICE	30 300
4581	OPERATIONS SOUS MANDAT	10 492
TOTAL OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		40 792
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	74 838
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (Récupération avances forfaitaires)	374 633
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		449 471
TOTAL EXERCICE N		8 924 157
RESTES A REALISER N-1		5 531 686
TOTAL INVESTISSEMENT		14 455 843

5. Le Plan Pluriannuel d'Investissement de la ville de Villemomble

Cette ambition est traduite dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) qui reste un outil de programmation dont le but est de donner de la visibilité à la politique de la Municipalité sur une période au-delà du cadre annuel budgétaire.

En ce sens le PPI n'est donc pas figé et il a vocation à être adapté en fonction du contexte, de la capacité d'autofinancement, des opérations non prévues ou de tout évènement exogène ayant un impact sur le budget communal.

	2025	2026	2027
Reste A Réaliser	5 531 686	3 000 000	2 000 000
ZAC Guerin dédomagement EPFIF	0	2 600 000	0
Remboursement des emprunts CAF à taux 0%	102 700	102 700	98 400
Participation au capital AFL	26 800	26 800	26 800
Remboursement du capital de l'emprunt AFL de 3,5M€	0	0	350 000
BSPP	142 502	145 000	150 000
NPNRU quartier Marnaudes Fosse aux Bergers La Sablière	70 000	800 000	800 000
Opération cœur de ville	2 737 934	0	0
Acquisition De Gaulle	157 300	631 150	0
Acquisition Keystone	430 000	0	0
Acquisition Louise Guerin	30 800	0	0
Schéma directeur énergie	552 381	500 000	500 000
Videoprotection	337 000	350 000	350 000
Remplacement éclairage public	250 000	0	0
Plantations d'arbres	242 000	0	0
Etudes Corrençon	50 000	100 000	50 000
Finalisation poste PM	40 000	0	0
Finalisation Coulée verte	19 000	0	0
Finalisation clocher église	18 871	0	0
Contrôle d'accès des batiments	100 000	100 000	100 000
Investissements courant batiments	1 341 801	1 300 000	1 400 000
Investissement courants voirie	776 280	700 000	800 000
Investissements courant DSI	44 100	100 000	100 000
Investissements courant garage	72 200	50 000	50 000
Investissements courant sports	65 687	30 000	30 000
Investissements courant écoles et CDL	51 934	50 000	50 000
Investissements courant divers	231 071	300 000	300 000
Reversements TA et subventions	543 532	0	0
Travaux executés d'office	30 300	0	0
Opérations sous mandats	10 492	0	0
TOTAL	14 006 372	10 885 650	7 155 200

6. Les indicateurs financiers

• L'épargne brute

L'épargne brute, correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement (hors travaux en régie et intérêts de la dette).

Elle est un indicateur de la santé financière de la collectivité, puisqu'elle détermine les marges de manœuvre dégagées sur la section de fonctionnement qui constituent les ressources internes de la commune pour financer ses investissements.

A fin 2024, et dans l'attente des résultats définitifs validés par le compte de gestion, l'épargne brute de la commune s'élève à **2 868 324€**, proche de la cible de 3 M€ annoncée au ROB 2024.

L'épargne nette, correspond à l'épargne brute minorée du remboursement du capital de la dette, à fin 2022, et dans l'attente des résultats définitifs validés par le compte de gestion, l'épargne nette de la commune s'élève à **2 756 507€**.

L'évolution de l'épargne brut et nette depuis 2021

	Recettes réelles de FCT	Resultat de FCT reporté compte 002	Part du résultat de FCT reporté	Resultat N hors 002	Travaux en régie (compte 722)	Recettes réelles de FCT hors travaux en régie	Dépenses réelles de FCT	Epargne brut (CAF brut)	Capital de la dette (compte 16818)	Epargne net (CAF net)	Variation
2024	50 889 305	3 085 147	6%	47 804 158	60 569	47 864 727	44 996 403	2 868 324	111 818	2 756 507	-24%
2023	52 163 136	4 947 555	9%	47 215 580	59 996	47 275 576	43 519 222	3 756 354	132 266	3 624 088	33%
2022	56 737 193	12 171 862	21%	44 565 331	77 957	44 643 288	41 790 328	2 852 960	136 917	2 716 043	-18%
2021	52 325 597	10 327 183	20%	41 998 414	61 007	42 059 421	38 603 233	3 456 187	136 917	3 319 270	

• La dette

L'encours de la dette s'élève à **402K€** au 1^{er} janvier 2025, avec un montant de capital à rembourser sur l'exercice de **102 700€**. Il est exclusivement constitué d'emprunts CAF à taux zéro.

Cet encours est constitué de 7 lignes de prêts avec une périodicité de remboursement annuel.

Année au 01/01	Taux	Encours au 01/01/N (€)	Annuité (€)	Intérêts (€)
2025	0%	404 000	102 700	0
2026	0%	301 300	102 700	0
2027	0%	198 600	98 400	0
2028	0%	100 200	98 400	0
2029	0%	1 800	1 800	0
			402 200	0

▪ L'extinction de la dette

La commune a levé l'emprunt de 3.5M€ qui était inscrit au budget 2024 lors du Conseil Municipal du 12 décembre 2024. Il s'agit d'un prêt sur 10 ans avec 2 ans de phase de mobilisation auprès de l'Agence France Locale (AFL). Ce prêt est, comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, destiné à financer uniquement les futures dépenses d'investissement de la commune. Il sera mobilisé au fur et à mesure des besoins de décaissement d'ici décembre 2026.

• **Le besoin de financement**

Le besoin de financement est égal au solde de la section d'investissement 2024 (**784 838€** au compte 001) auquel s'ajoute le solde des Restes A Réaliser en investissement 2024 (**-2 430 479€**).

Lorsque ce dernier est déficitaire, la comptabilité publique exige que ce besoin de financement soit couvert grâce à l'excédent cumulé de fonctionnement 2024 (**3 273 494€**).

Pour 2024, le besoin de financement des investissements est donc de **1 645 641€**. De fait le montant du résultat de fonctionnement reporté (compte 002) est la différence entre le besoin de financement et l'excédent cumulé de fonctionnement soit **1 627 853€**.

Conclusion

En 2024, la commune a dû faire face à une quasi-stagnation de ses recettes de fonctionnement par rapport à 2023 (47,8M€ contre 47,2 M€) et malgré l'inflation persistante sur certains postes de couts, elle est parvenue à dégager une épargne brute de 2,9M€ proche de la cible de 3M€.

Le Budget Primitif 2025 de fonctionnement de la commune s'est avéré plus compliqué à construire en raison ;

- d'une baisse de près d'1.2M€ des recettes réelles de fonctionnement par rapport à 2024 notamment du fait de l'arrêt de la compensation par l'Etat de l'abaissement de la scolarisation à 3 ans (-378K€) et des baisses de recettes CAF liées aux difficultés de recrutement d'agents en EAJE (-400K€)

-de la hausse de plus d'1M€ des dépenses contraintes par rapport à 2024 notamment de la masse salariale (+758K€), du FCCT (+134K€), des assurances (+52K€), des « Servites de Marie » (+37K€), de la restauration scolaire (+32K€), de la BSPP (+22K€) compensée pour partie par la baisse des prix du gaz (quasi annulée par un hiver plus rigoureux) et de l'électricité en revenant à des tarifs inférieurs à ceux de 2024 et 2023 mais encore très supérieurs à ceux de 2022.

-de la nécessité de privilégier les contrats de maintenance au détriment d'autres dépenses non contraintes pour assurer l'entretien des bâtiments communaux et des équipements sportifs

-de la volonté de maintenir le niveau de qualité des offres et prestations aux administrés en matière, éducative, culturelle et sportive

-du besoin de poursuivre les efforts en matière d'action sociale par le biais du CCAS notamment et le maintien du soutien au tissu associatif.

En matière d'investissements, le budget 2025 intègre un montant de 5,5M€ pour finir de réaliser les projets lancés entre 2023 et 2024 (parc Martin et coulée verte, plantations d'arbres, CSU et vidéo

protection, éclairage public, etc), mais doit absorber également 544K€ de restitution de recettes antérieures (TA et subventions) demandée par la DGFIP.

Dans ce contexte les nouveaux investissements en cette année pré-électorale se concentrent sur le projet « Cœur de ville » (2,7M€ de travaux pour le secteur 1) et aux investissements courants indispensables en matière d'entretien du patrimoine communal (écoles, voirie...)

Compte tenu des incertitudes sur le délai d'encaissement des subventions et du niveau de certaines recettes du type TA notamment, le financement des nouveaux investissements sera sécurisé par l'emprunt AFL de 3.5M€ qui sera mobilisé au fur et à mesure des besoins.

Avec ce BP 2025, la ville, sans augmentation des taux des impôts locaux, tout en en conservant la prudence nécessaire sur les prévisions de recettes et avec des efforts de gestion accrus, s'engage au maintien de la qualité de tous ses services publics aux administrés avec la poursuite des actions en matière de sécurité, de programmation éducative, culturelle et sportive et de soutien à l'action sociale et aux associations locales.